



service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2025

(Conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

Sud Dijonnais
ANNEXES



Sommaire

1 Annexes Erreur ! Signet non défini.

1. Synoptiques du périmètre délégué.....	4
2. Détail des points de mesure ou prélèvement.....	12
3. Détail du linéaire de canalisations par commune.....	16
4. Détail des variations sur canalisations.....	19
5. Détail des accessoires réseau par commune.....	20
6. Détail des branchements par commune.....	23
7. Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre.....	24
8. Variation des compteurs par commune.....	25
9. Détail des volumes d'eau brute prélevés et produits.....	27
10. Détail du calcul de ILP et ILVNC par commune.....	28
11. La performance rendement par commune.....	32
12. Détail du calcul du rendement par commune.....	35
13. Détail de la consommation de produits de traitement.....	37
14. Détail des contrôles réglementaires par commune.....	38
15. Détail des nettoyages de réservoirs.....	39
16. Détail des autres interventions.....	40
17. Liste des appareils de fontainerie renouvelés.....	41
18. Liste des accessoires de réseau réparés.....	42
19. Liste des branchements neufs.....	43
20. Liste des accessoires de réseau renouvelés.....	44
21. Liste des canalisations réparées.....	45
22. Liste des branchements réparés suite à fuite.....	47
23. Liste des accessoires créés.....	49
24. Liste des branchements supprimés.....	50
25. Liste des branchements renouvelés.....	51
26. La recherche de fuites par commune.....	52
27. Le nombre d'abonnés par commune.....	53
28. Le nombre d'abonnés gros consommateurs hors vente d'eau par commune.....	55
29. Les volumes vendus par commune.....	57
30. Détail des volumes vendus aux gros consommateurs par commune.....	59
31. La typologie des contacts par commune.....	61
32. Les principaux motifs de dossier abonnés par commune.....	63
33. Le détail de l'activité de gestion.....	66
34. La relation « abonnés » par commune.....	69
35. L'encaissement et le recouvrement par commune.....	71
36. Détail du fonds de solidarité par commune.....	74
37. Les dégrèvements par commune.....	76
38. Linéaires par commune du réseau de desserte.....	78
39. Plan de remplacement des compteurs par commune.....	79
40. Attestations d'assurance.....	83
41. Certificat d'approbation.....	85
42. Détails des résultats analyses d'eau de l'Agence Régionale de Santé.....	89
43. Synthèse réglementaire.....	90
44. Attestation commissaire au compte.....	112
45. Méthode d'élaboration des comptes annuels de résultats d'exploitation 2025.....	116

2 | Glossaire..... 125

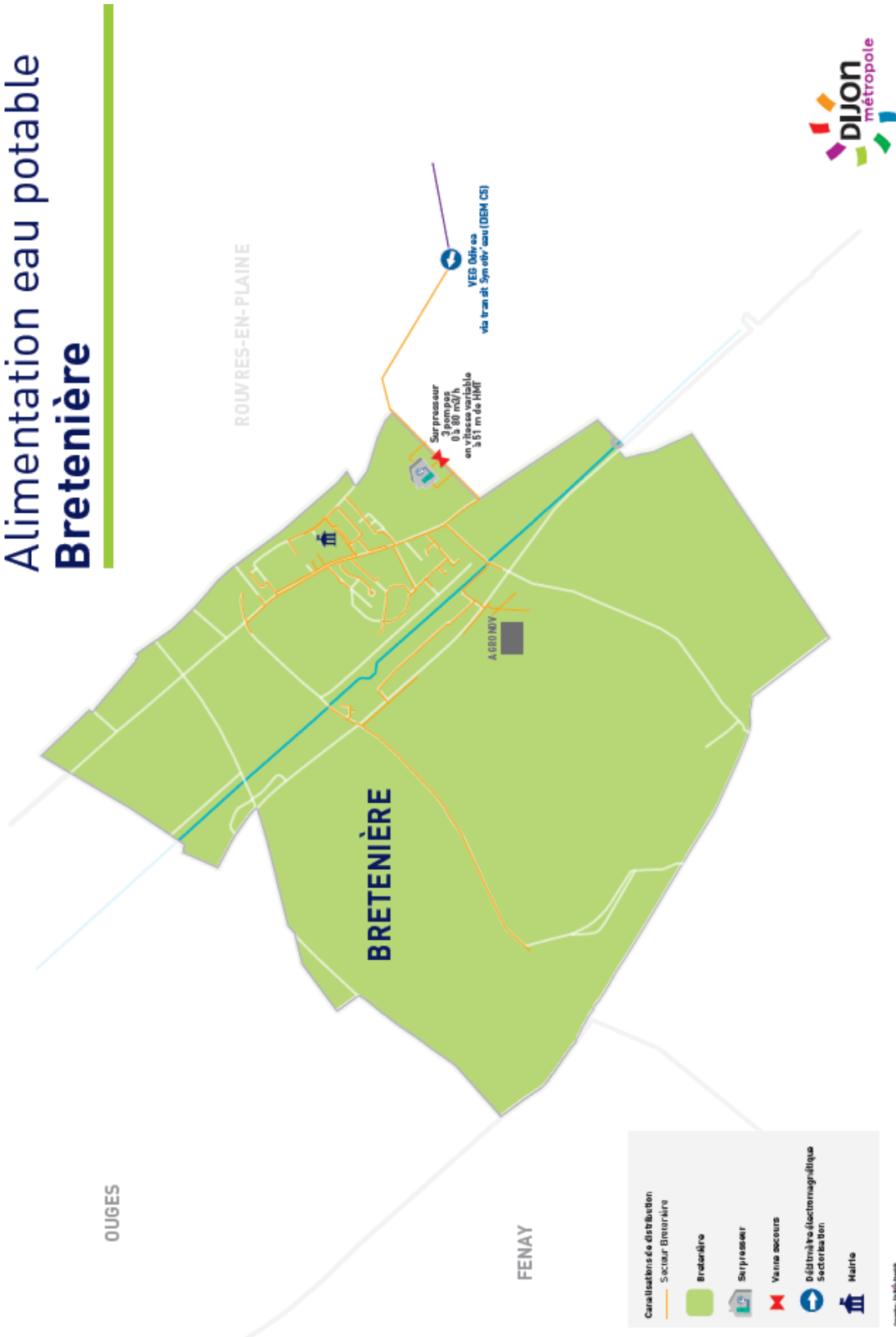


1

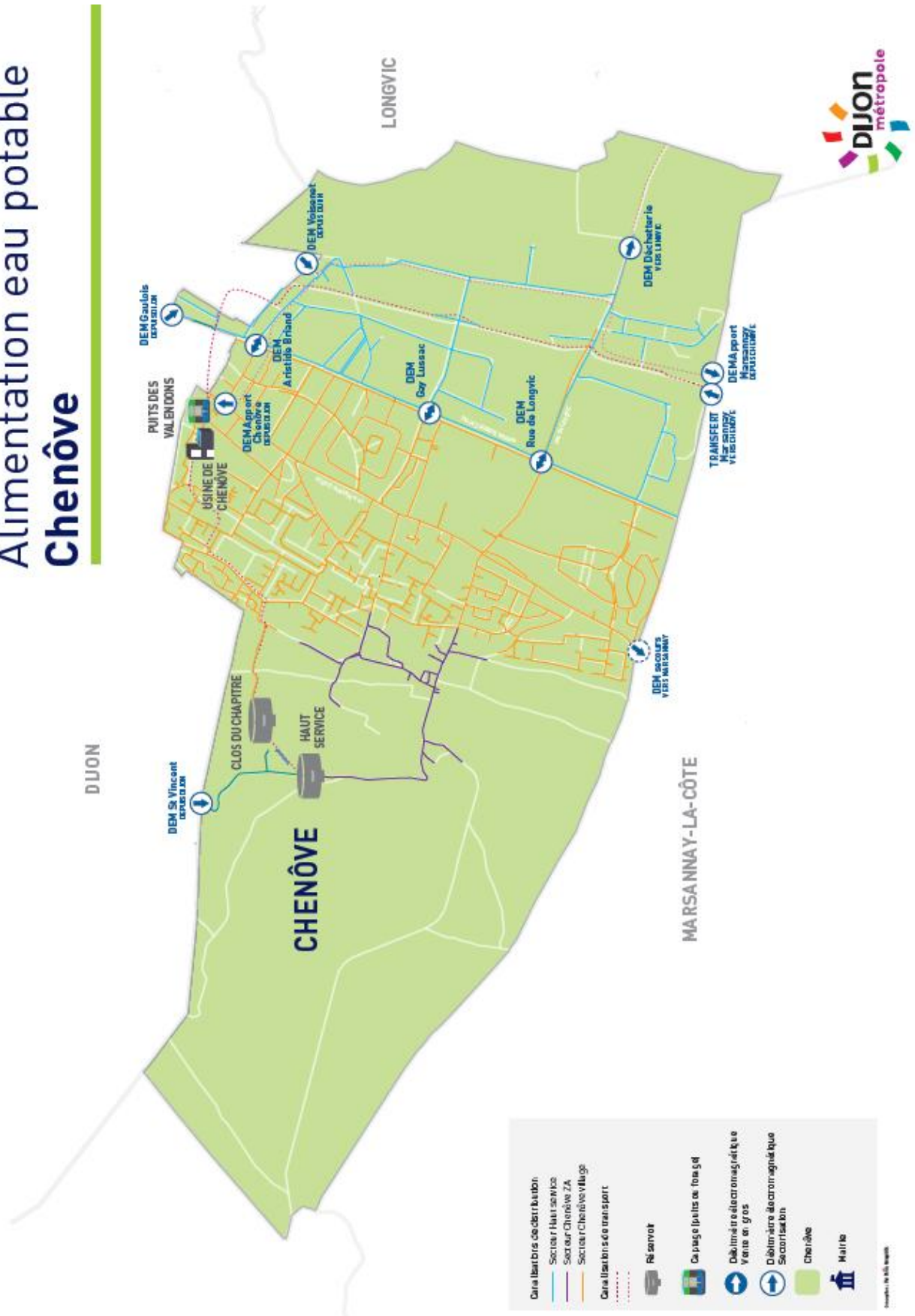
Annexes

1. Synoptiques du périmètre délégué

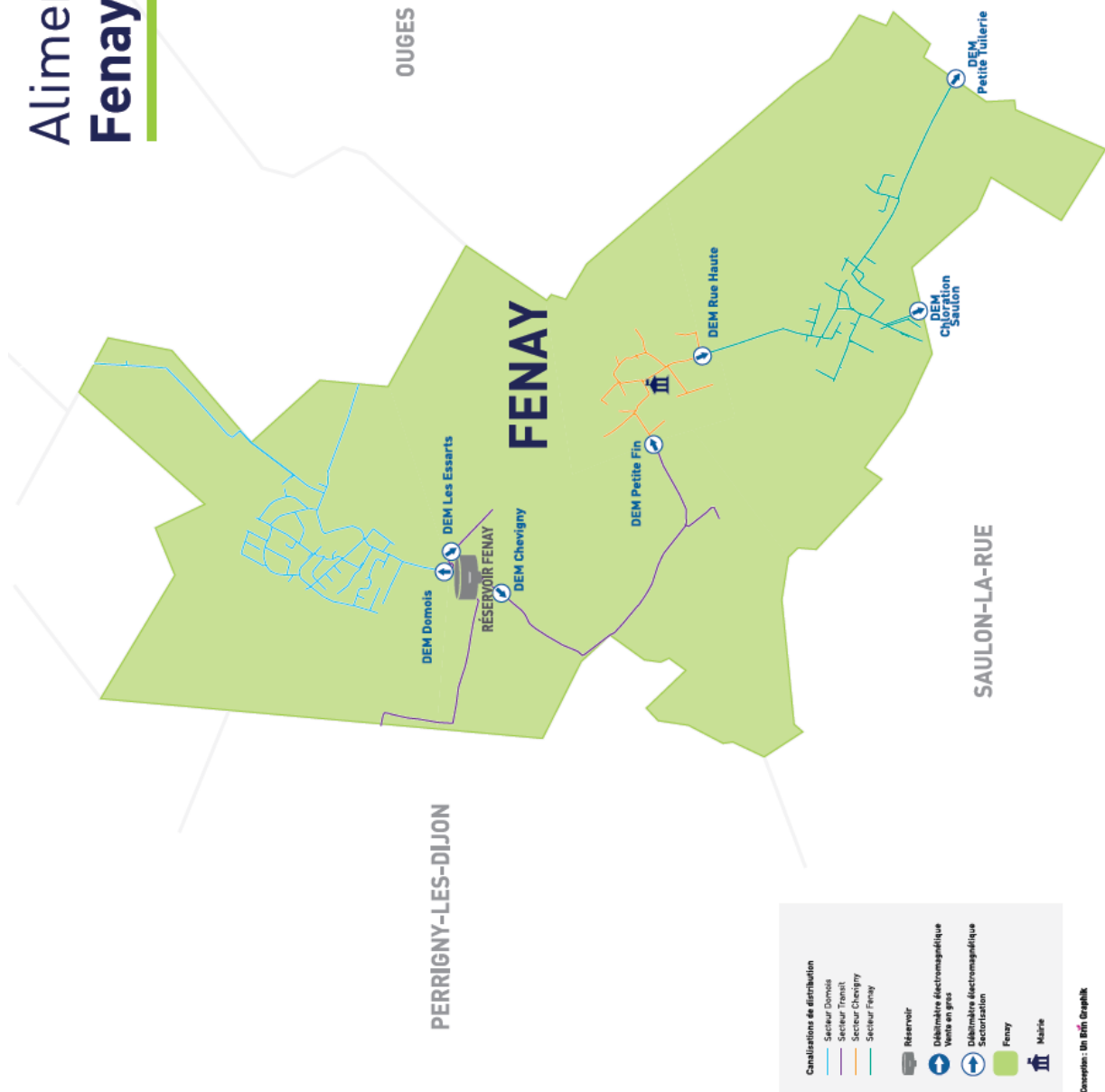
Alimentation eau potable Bretenière



Alimentation eau potable Chenôve

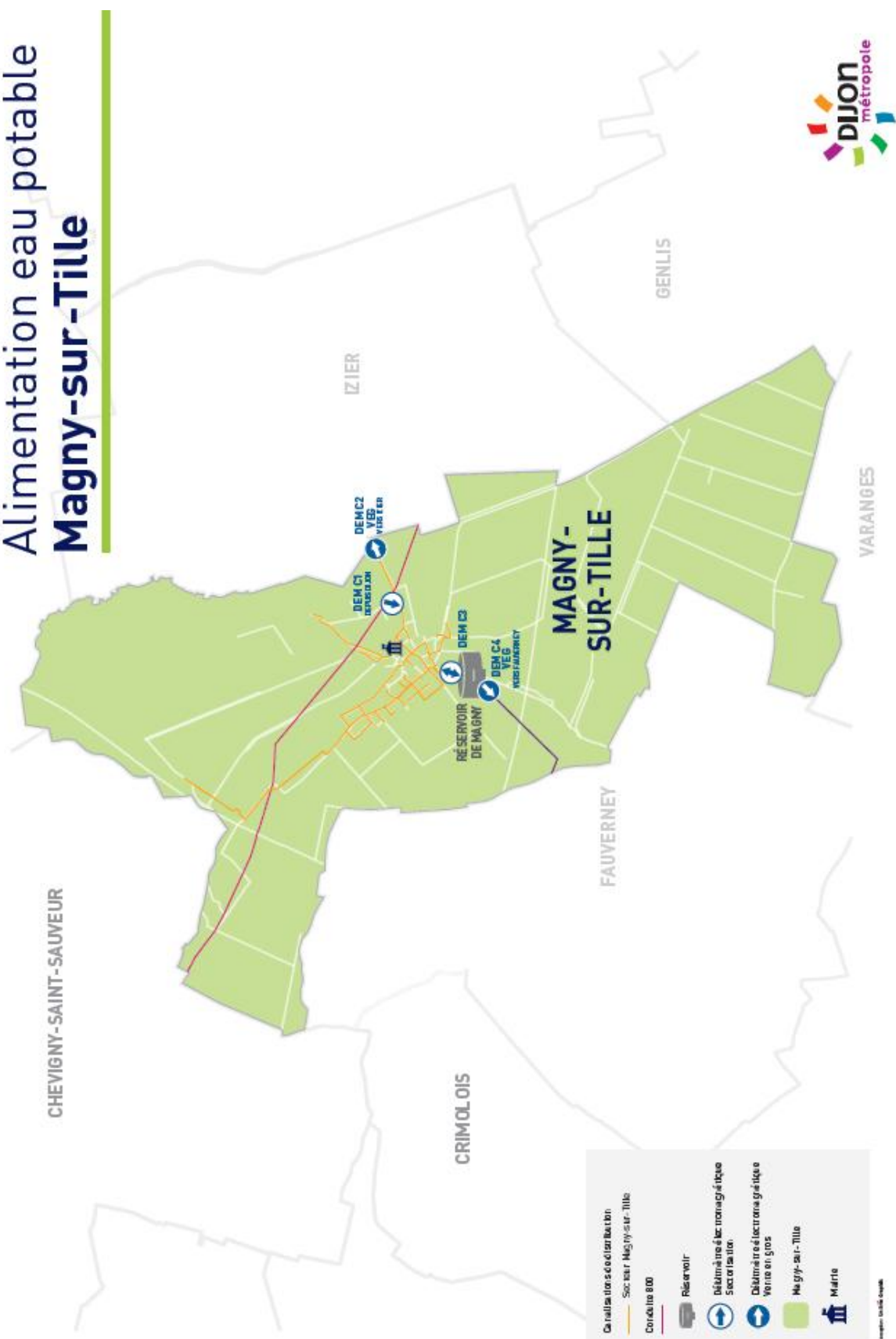


Alimentation eau potable Fenay

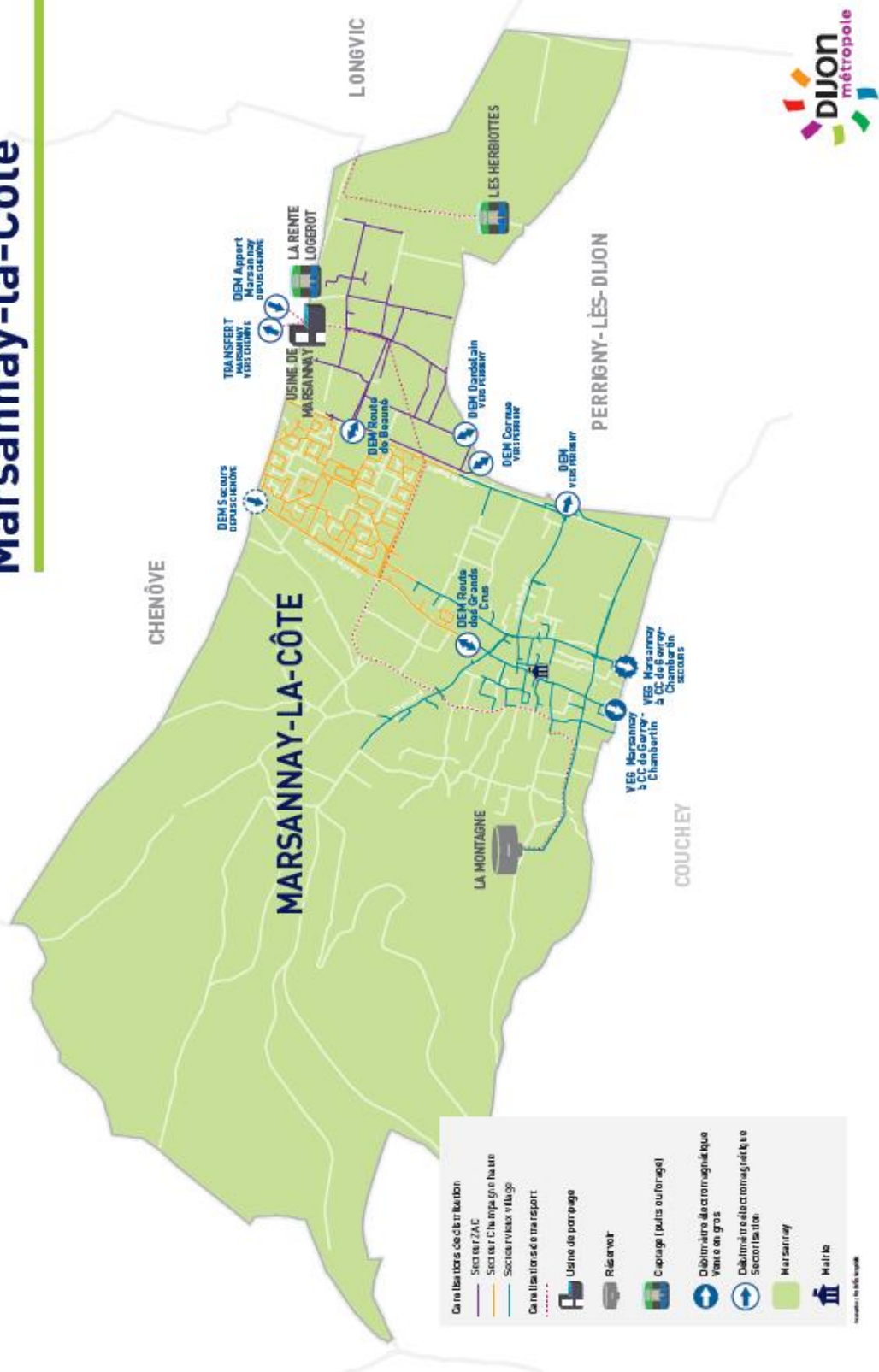




Alimentation eau potable Magny-sur-Tille



Alimentation eau potable
Marsannay-la-Côte

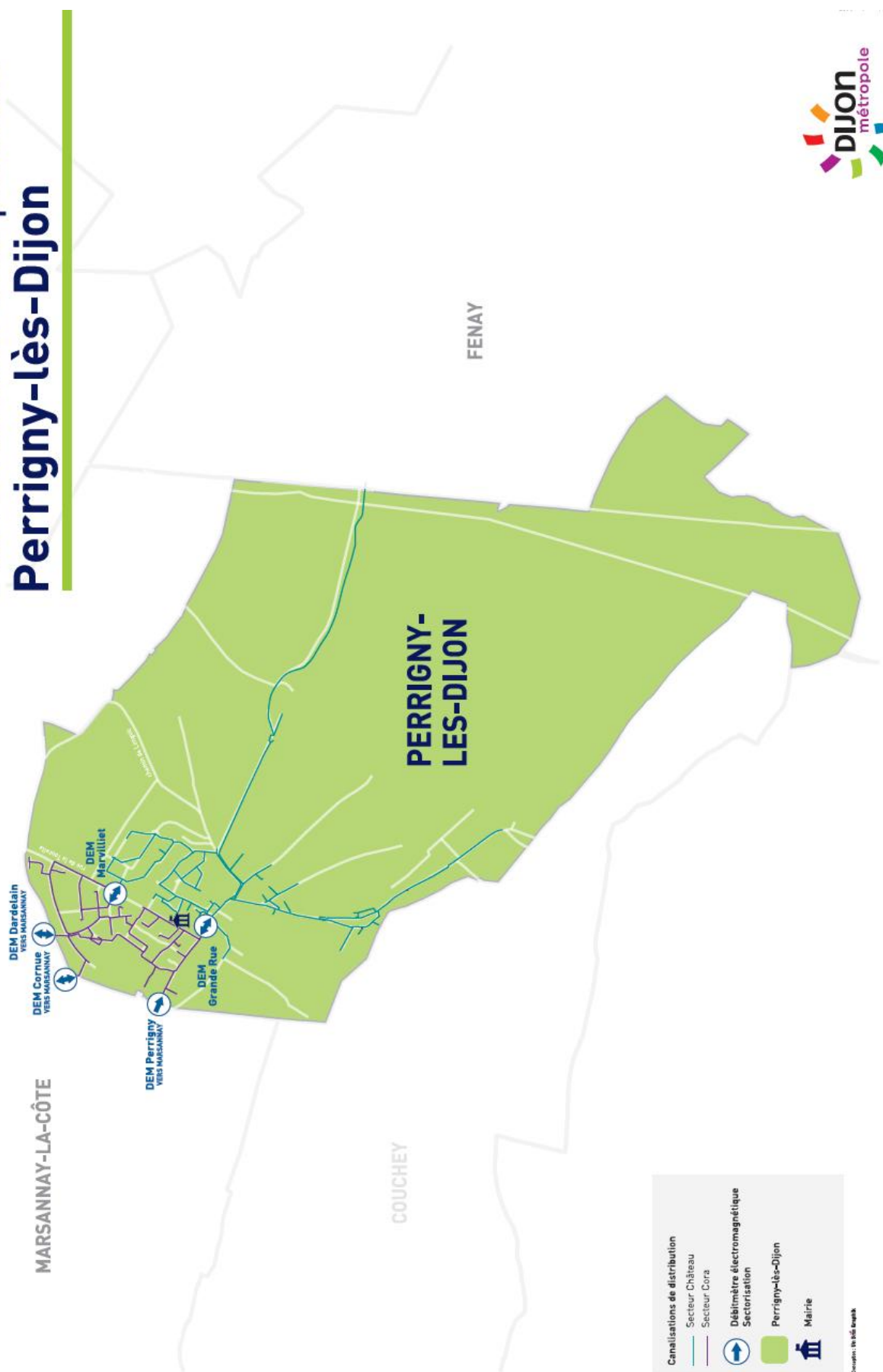


Alimentation eau potable

Ouges



Alimentation eau potable Perrigny-lès-Dijon



2. Détail des points de mesure ou prélèvement

Les points de mesure ou prélèvements sont détaillés dans le tableau suivant.

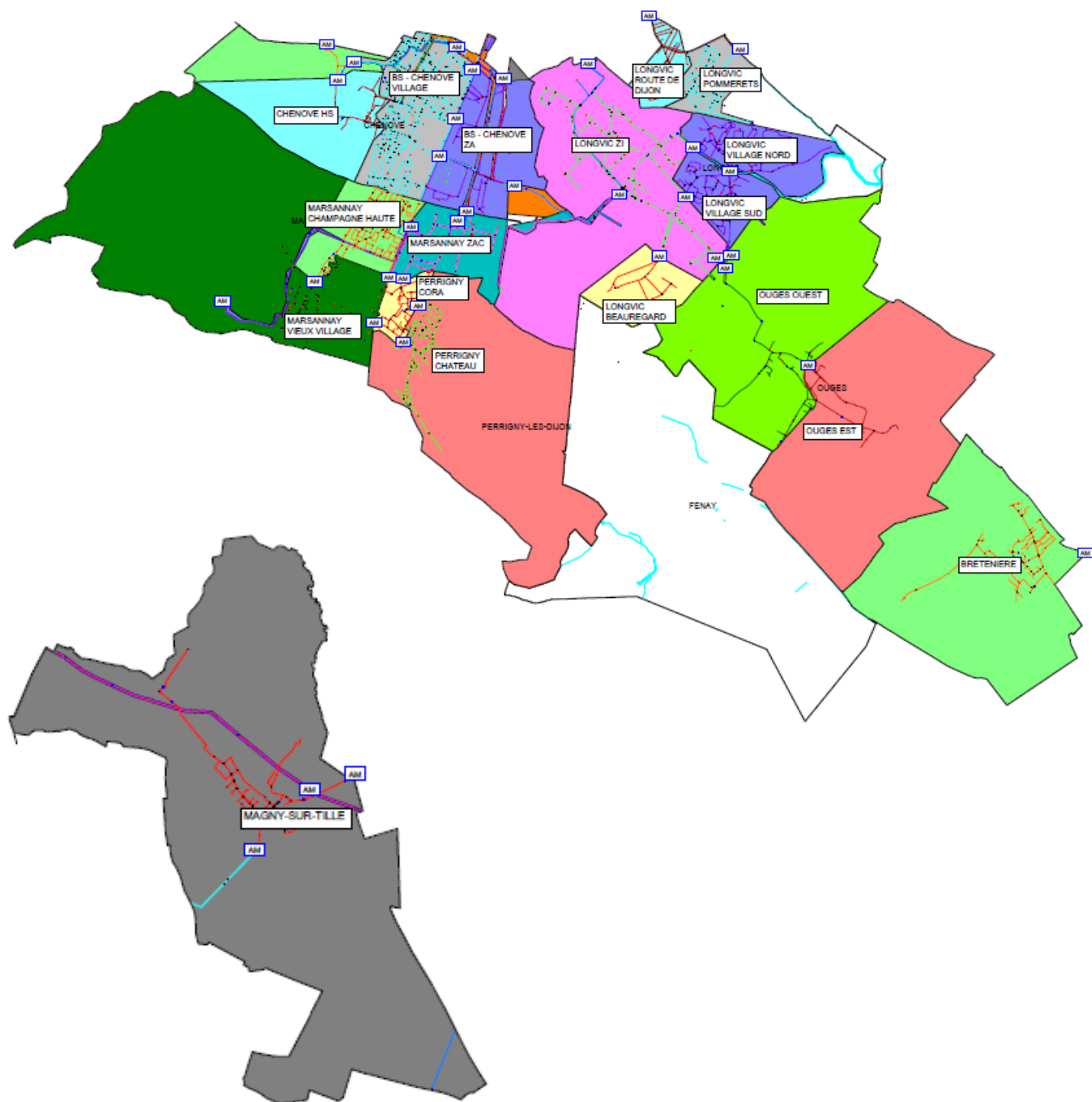
Inventaire des points de mesure de vente d'eau		
Commune	Site	Année de mise en service
COUCHEY	CPT_VEG Marsannay à CC de Gevrey et Nuits	2008
COUCHEY	CPT_VEG Marsannay à CC de Gevrey et Nuits secours	2008
FÉNAY	VEG à Saulon-La-Chapelle (appartient à Véolia)	2004
LONGVIC	CPT_VEG Longvic à Saulon la Rue	2014
MAGNY-SUR-TILLE	Compteur entre Magny et Izier (C2)	1968
MAGNY-SUR-TILLE	VEG à Fauverney (C3)	1968

Inventaire des points de mesure d'achat d'eau		
Commune	Site	Année de mise en service
BRETENIÈRE	AEG Bretenières (C5) (à Véolia)	2011
CHENÔVE	CPT_VEG Dijon à Chenôve Jean-Jaurès (Gaulois)	1957
CHENÔVE	CPT_VEG Dijon à Chenôve Voisenet	1957
CHENÔVE	CPT_VEG Dijon à Longvic (Chenôve Centre de Tri)	2007
DIJON	CPT_St Vincent de Paul bis	1957
DIJON	CPT_VEG Dijon à Chenôve (St Vincent de Paul)	1957
DIJON	CPT_VEG Dijon à Longvic (rue de Longvic)	1957
FÉNAY	AEG à Veolia au Réservoir de Féday	2021
LONGVIC	CPT_VEG Dijon à Longvic et vanne électrique (Colombière)	1994
LONGVIC	CPT_VEG Dijon à Longvic (René Coty)	1957
MAGNY-SUR-TILLE	CPT_VEG Dijon 800 Fauverney Magny sur Tille	1957
SAULON-LA-RUE	VEG à Saulon-La-Rue / Féday (appartient à Véolia)	1981

Inventaire des points de mesure de sectorisation		
Commune	Site	Année de mise en service
CHENÔVE	CPT_SECTO apport de Dijon à Marsannay	2004
CHENÔVE	CPT_SECTO Chenôve rue Aristide Briand	2017

Inventaire des points de mesure de sectorisation		
Commune	Site	Année de mise en service
CHENÔVE	CPT_SECTO Chenôve rue de Longvic	2017
CHENÔVE	CPT_SECTO Chenôve rue Gay Lussac	2017
FÉNAY	DEM Secto rue haute FÉNAY	2021
FÉNAY	DEM Secto rue petite fin FÉNAY	2021
FÉNAY	ANALYSEUR dureté eau - FENAY	2025
FÉNAY	SECTO alim Perrigny FENAY	2025
FÉNAY	SECTO Chevigny FENAY	2025
FÉNAY	SECTO comptage principal FENAY	2025
FÉNAY	SECTO Domois FENAY	2025
LONGVIC	CPT_SECTO arrivée Chenôve déchetterie	2016
LONGVIC	CPT_SECTO arrivée Colombière	2016
LONGVIC	CPT_SECTO Bord de l'Ouche (Longvic)	2016
LONGVIC	CPT_SECTO LA NOUE	1994
LONGVIC	CPT_SECTO Les Pommeret (Longvic)	2008
LONGVIC	CPT_SECTO Longvic à Saulon la Rue	2014
LONGVIC	CPT_SECTO Pont de l'Ouche	2016
LONGVIC	CPT_SECTO Route de Seurre (Longvic)	2016
LONGVIC	CPT_SECTO SOCAR	1994
LONGVIC	CPT_SECTO Thibaut (Longvic)	2016
LONGVIC	CPT_SECTO Zone Beauregard	2016
MARSANNAY-LA-CÔTE	CPT_SECTO Marsannay Dardelain Rue des Vignes	2004
MARSANNAY-LA-CÔTE	CPT_SECTO Marsannay route de Beaune	2017
MARSANNAY-LA-CÔTE	CPT_SECTO Marsannay route des Grands Crus	2017
MARSANNAY-LA-CÔTE	CPT_SECTO Marsannay Rue Pièce Cornue	2004
MARSANNAY-LA-CÔTE	CPT_SECTO Marsannay-la-Côte à Chenôve	2004
OUGES	CPT_SECTO Ouges	2012
OUGES	CPT_SECTO Ouges Mairie (Ouges)	2016
OUGES	CPT_SECTO Ouges Parc de Beauregard	2022
PERRIGNY-LÈS-DIJON	CPT_SECTO DEM Perrigny	2004
PERRIGNY-LÈS-DIJON	CPT_SECTO Perrigny Grande Rue	2017
PERRIGNY-LÈS-DIJON	CPT_SECTO Perrigny rue Clément Marvilley	2017

Les cartes de sectorisation du périmètre géré sont les suivantes :



Inventaire des points d'injection de chlore		
Commune	Site	Année de mise en service
CHENÔVE	USINE Chenôve	2014
CHENÔVE	RESERVOIR POMPAGE Bas service le Clos du Chapitre	2013
FÉNAY	VEG 102 Chloration Saulon /Fénay	2021
LONGVIC	RESERVOIR_Longvic	2015
MAGNY-SUR-TILLE	RESERVOIR_Magny Croix Mission	2015
MARSANNAY-LA-CÔTE	USINE Longvic	2012
MARSANNAY-LA-CÔTE	USINE Marsannay	2014

La teneur en chlore est mesurée en continu (avec report d'alarmes 24h/24).

Un suivi des paramètres physicochimiques de la nappe profonde tels que pH, conductivité et LDO est assuré au champ captant des Herbiottes.

Inventaire des compteurs pour le calcul des valeurs mis en distribution		
Commune	Site	Type de compteur
BRETENIERE	CPT-AE Fauverney	Compteur d'achat d'eau
CESSEY-SUR-TILLE	CPT_VEG Dijon 1000 Fauverney Cessey	Compteur de vente
CHENÔVE	RESERVOIR_Haut service le Plateau	Débitmètre en distribution
CHENÔVE	RESERVOIR POMPAGE Bas service le Clos du Chapitre	Débitmètre en distribution
CHENÔVE	RESERVOIR POMPAGE Bas service le Clos du Chapitre	Compteur en sortie
DIJON	CPT_VEG Dijon à Longvic (rue de Longvic)	Compteur Route de Dijon
LONGVIC	CPT_SECTO arrivée Chenôve déchetterie	Compteur d'achat d'eau
LONGVIC	CPT_SECTO arrivée Colombière	Compteur d'achat d'eau
LONGVIC	CPT_VEG Longvic à Saulon la Rue	Compteur VEG
LONGVIC	CPT_VEG Dijon à Longvic (René Coty)	Compteur d'achat d'eau
MAGNY-SUR-TILLE	Compteur entre Magny et Izier (C2)	Compteur de vente
MAGNY-SUR-TILLE	VEG à Fauverney (C3)	Compteur de vente
MAGNY-SUR-TILLE	CPT_VEG Dijon 800 Fauverney Magny sur Tille	Compteur général
MARSANNAY-LA-CÔTE	RESERVOIR_Montagne	Compteur en distribution
MARSANNAY-LA-CÔTE	USINE Marsannay	1 débitmètre de transfert entre les usines de Marsannay-la-Côte et Chenôve
FÉNAY	VEG Fénay	Compteur VEG
MARSANNAY-LA-CÔTE	USINE Longvic	Compteur sortie usine

3. Détail du linéaire de canalisations par commune

Linéaire de canalisation (ml)							
Commune	Réseaux	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
BRETENIÈRE	Linéaire total de canalisation	9 550	9 550	9 550	9 550	9 565	0,2%
CHENÔVE	Linéaire total de canalisation	59 493	59 270	59 273	59 246	58 994	-0,4%
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	Linéaire total de canalisation	0	0	0	268	0	-100,0%
COUCHEY	Linéaire total de canalisation	253	253	253	260	253	-3,0%
DIJON	Linéaire total de canalisation	808	810	810	810	1 040	28,3%
FÉNAY	Linéaire total de canalisation	19 760	19 554	19 554	19 548	20 870	6,8%
LONGVIC	Linéaire total de canalisation	59 278	59 268	59 268	59 175	59 176	0,0%
MAGNY-SUR-TILLE	Linéaire total de canalisation	8 327	8 731	9 349	9 080	9 348	3,0%
MARSANNAY-LA-CÔTE	Linéaire total de canalisation	41 599	41 576	41 574	41 556	41 558	0,0%
OUGES	Linéaire total de canalisation	14 310	15 398	15 398	15 401	14 479	-6,0%
PERRIGNY-LÈS-DIJON	Linéaire total de canalisation	13 238	14 051	14 028	15 328	16 775	9,4%
ROUVRES-EN-PLAINE	Linéaire total de canalisation	1 263	1 263	1 263	1 263	1 263	0,0%
SAULON-LA-RUE	Linéaire total de canalisation	532	740	740	740	647	-12,5%
Total		228 411	230 463	231 059	232 226	233 968	0,7%

Linéaire de canalisation (ml)								
Matériau/Diamètre (mm)	<50	50-99	100-199	200-299	300-499	500-700	Inconnu	Total
Fonte ductile	732	26 426	72 575	33 938	10 713	479	1 180	146 042
Fonte grise	522	21 343	21 424	6 991	1 718	631	233	52 861
Fonte indéterminée	0	1 629	1 552	0	0	0	0	3 181
PE bandes bleues	34	1 248	194	123	0	0	0	1 599
PE noir	54	0	0	0	0	0	0	54
PE indéterminé	0	17	0	95	0	0	0	112
Amiante ciment	0	134	0	0	0	0	0	134
PVC mono-orienté	0	55	0	0	0	0	0	55
PVC bi-orienté	0	174	583	1 619	0	0	0	2 376
PVC indéterminé	840	12 656	8 060	3 299	0	0	249	25 104
Acier	0	0	64	0	1 070	0	0	1 134

Linéaire de canalisation (ml)								
Matériau/Diamètre (mm)	<50	50-99	100-199	200-299	300-499	500-700	Inconnu	Total
Inconnu	6	7	280	0	0	0	1 024	1 318
Total	2 187	63 687	104 732	46 064	13 501	1 109	2 686	233 968

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)								
Communes	Ecoulement	Acier	Amiante ciment	Fonte	Inconnu	PE	PVC	Total
BRETENIÈRE	<50 mm	0	0	0	0	10	0	10
	100-199 mm	0	0	4 830	0	0	0	4 830
	200-299 mm	0	0	1 061	0	0	0	1 061
	50-99 mm	0	0	3 227	0	8	354	3 589
	Inconnu	0	0	75	0	0	0	75
CHENÔVE	<50 mm	0	0	172	0	0	47	219
	100-199 mm	0	0	26 382	0	0	0	26 382
	200-299 mm	0	0	9 917	0	95	0	10 012
	300-499 mm	1 049	0	3 656	0	0	0	4 705
	500-700 mm	0	0	631	0	0	0	631
	50-99 mm	0	0	16 218	0	40	136	16 394
	Inconnu	0	0	37	614	0	0	652
COUCHEY	100-199 mm	0	0	7	0	0	0	7
	300-499 mm	0	0	245	0	0	0	245
	Inconnu	0	0	1	0	0	0	1
DIJON	100-199 mm	0	0	225	0	0	0	225
	200-299 mm	0	0	700	0	0	0	700
	50-99 mm	0	0	115	0	0	0	115
FÉNAY	<50 mm	0	0	0	0	24	89	113
	100-199 mm	0	0	4 495	266	0	2 730	7 490
	200-299 mm	0	0	5 810	0	0	1 619	7 429
	50-99 mm	0	0	2 944	0	618	2 091	5 653
	Inconnu	0	0	0	18	0	167	185
LONGVIC	100-199 mm	30	0	28 447	0	0	0	28 477
	200-299 mm	0	0	13 427	0	0	472	13 899
	300-499 mm	21	0	1 155	0	0	0	1 175
	500-700 mm	0	0	479	0	0	0	479
	50-99 mm	0	0	12 320	0	591	809	13 720
	Inconnu	0	0	1 118	309	0	0	1 427
MAGNY-SUR-TILLE	<50 mm	0	0	0	0	54	622	676
	100-199 mm	1	0	2 621	0	0	331	2 953
	200-299 mm	0	0	389	0	0	0	389
	50-99 mm	0	0	4 074	0	0	1 154	5 227
	Inconnu	0	0	19	84	0	0	103
MARSANNAY-LA-CÔTE	<50 mm	0	0	732	6	0	82	819

MARSANNAY- LA-CÔTE	100-199 mm	33	0	13 615	13	34	3 209	16 904
	200-299 mm	0	0	2 948	0	7	1 981	4 937
	300-499 mm	0	0	7 377	0	0	0	7 377
	50-99 mm	0	134	5 409	7	6	5 798	11 355
	Inconnu	0	0	126	0	0	40	166
OUGES	100-199 mm	0	0	7 685	0	0	958	8 643
	200-299 mm	0	0	3 420	0	0	70	3 489
	50-99 mm	0	0	2 005	0	0	342	2 347
PERRIGNY- LÈS-DIJON	<50 mm	0	0	350	0	0	0	350
	100-199 mm	0	0	5 982	2	160	1 415	7 559
	200-299 mm	0	0	2 954	0	115	776	3 845
	50-99 mm	0	0	2 742	0	1	2 200	4 943
	Inconnu	0	0	36	0	0	42	78
ROUVRES-EN- PLAINE	100-199 mm	0	0	1 263	0	0	0	1 263
SAULON-LA- RUE	200-299 mm	0	0	302	0	0	1	302
	50-99 mm	0	0	345	0	0	0	345
Total		1 134	134	202 084	1 318	1 764	27 534	233 968

4. Détail des variations sur canalisations

Les variations sur les canalisations			
Motif	Commune	Adresse	ml
Remises gratuites	OUGES	Parc d'activité de Beauregard (phase 3)	241
	PERRIGNY LES DIJON	Les charmes du petit bois (Tranche 9)	361
Renouvellements pose	CHENOVE	Rue Albert Thomas	223
	MARSANNAY-LA-COTE	Rue de la Boulotte	139
Renouvellements dépose	CHENOVE	Rue Albert Thomas	-220
	MARSANNAY-LA-COTE	Rue de la Boulotte	-138
Linéaire de canalisation posé	FENAY	Sécurisation Fenay (phase 2)	897
	PERRIGNY LES DIJON	Sécurisation Fenay (phase 2)	1087
Linéaire de canalisation déposé	OUGES	Dépose de la conduite venant de Longvic suite au raccordement de Beauregard	-1177
Régularisations de plans	BRETENIERE	Repositionnement de canalisation	14
	CHENOVE	Repositionnement de canalisation	-19
Régularisations de plans	CHENOVE	Recalcul commune	-230
	CHEVIGNT ST SAUVEUR	Recalcul commune	-276
	DIJON	Recalcul commune	230
	FENAY	Repositionnement de canalisation du Moulin des Etangs	334
	FENAY	Recalcul commune	92
	LONGVIC	Repositionnement de canalisation	1
	MAGNY SUR TILLE	Recalcul commune	268
	SAULON LA RUE	Régularisation	-92
Total			1 736

233968-232232=1736

5. Détail des accessoires réseau par commune

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune					
BRETENIÈRE	Désignation	2022	2023	2024	2025
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	16	17	17	17	17
Vannes	48	48	48	48	49
Vidanges, purges, ventouses	32	32	32	32	33

CHENÔVE	Désignation	2022	2023	2024	2025
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	10	10	10	10	10
Détendeurs / Stabilisateurs	2	2	2	2	2
Equipements de mesure de type compteur	7	7	7	7	8
Equipements de mesure de type capteur acoustiques pré localisateurs	0	0	0	0	0
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	116	116	116	115	115
Régulateurs débit	1	1	1	1	2
Vannes	494	486	486	486	492
Vidanges, purges, ventouses	81	100	100	99	103

COUCHEY	Désignation	2022	2023	2024	2025
Détendeurs / Stabilisateurs	3	3	4	4	4
Equipements de mesure de type compteur	2	2	2	2	2
Régulateurs débit	1	1	-	0	0
Vannes	17	17	17	17	17
Vidanges, purges, ventouses	1	1	1	1	1

DIJON	Désignation	2022	2023	2024	2025
Vannes	7	7	7	9	9
Vidanges, purges, ventouses	2	2	2	3	3

FÉNAY	Désignation	2022	2023	2024	2025
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	5	5	5	5	6
Equipements de mesure de type compteur	2	2	2	2	2
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	51	51	51	51	51
Vannes	137	137	142	142	142

FÉNAY	Désignation	2022	2023	2024	2025
Vidanges, purges, ventouses	82	82	81	81	81

LONGVIC	Désignation	2022	2023	2024	2025
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	8	8	8	8	8
Détendeurs / Stabilisateurs	2	2	2	2	2
Equipements de mesure de type compteur	3	3	3	3	3
Equipements de mesure de type capteur acoustiques pré localisateurs	0	0	0	0	0
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	126	126	126	128	134
Régulateurs débit	5	5	5	5	5
Vannes	433	433	432	430	432
Vidanges, purges, ventouses	107	107	108	110	109

MAGNY-SUR-TILLE	Désignation	2022	2023	2024	2025
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	2	2	2	2	2
Détendeurs / Stabilisateurs	1	1	1	1	1
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	9	9	9	9	9
Vannes	50	50	49	51	50
Vidanges, purges, ventouses	24	24	25	25	25

MARSANNAY-LA-CÔTE	Désignation	2022	2023	2024	2025
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	7	7	7	7	7
Equipements de mesure de type compteur	4	4	4	5	4
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	78	78	78	78	78
Régulateurs débit	1	1	1	1	0
Vannes	263	263	263	265	263
Vidanges, purges, ventouses	103	104	104	104	104

OUGES	Désignation	2022	2023	2024	2025
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	2	3	3	3	3
Equipements de mesure de type compteur	2	2	2	2	1
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	28	28	28	28	33
Régulateurs débit	1	1	1	1	0
Vannes	71	76	75	75	74

OUGES	Désignation	2022	2023	2024	2025
Vidanges, purges, ventouses	51	54	54	54	53

PERRIGNY-LÈS-DIJON	Désignation	2022	2023	2024	2025
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	2	2	2	2	2
Détendeurs / Stabilisateurs	0	0	0	0	0
Equipements de mesure de type compteur	1	1	1	0	0
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	29	30	30	33	33
Vannes	120	130	130	144	147
Vidanges, purges, ventouses	45	46	46	48	50

ROUVRES-EN-PLAINE	Désignation	2022	2023	2024	2025
Vannes	3	3	3	3	3
Vidanges, purges, ventouses	1	1	1	1	1

SAULON-LA-RUE	Désignation	2022	2023	2024	2025
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1	1	1	1	1
Vannes	1	1	1	1	1
Vidanges, purges, ventouses	2	2	2	2	2

6. Détail des branchements par commune

Les branchements							
Commune	Type branchement	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
BRETENIÈRE	Branchement eau potable total	457	457	457	457	457	0,0%
CHENÔVE	Branchement eau potable total	2 899	2 909	2 919	2 929	2 932	0,1%
FÉNAY	Branchement eau potable total	715	716	717	717	719	0,3%
LONGVIC	Branchement eau potable total	2 299	2 311	2 323	2 331	2 336	0,2%
MAGNY-SUR-TILLE	Branchement eau potable total	360	361	365	370	371	0,3%
MARSANNAY-LA-CÔTE	Branchement eau potable total	2 332	2 334	2 338	2 338	2 340	0,1%
OUGES	Branchement eau potable total	401	401	407	407	421	3,4%
PERRIGNY-LÈS-DIJON	Branchement eau potable total	708	773	776	808	826	2,2%
Total		10 171	10 262	10 302	10 357	10 402	0,4%

7. Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre					
Usage	Tranche d'âge	12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
Eau froide	A 0 - 4 ans	2 552	292	65	2 909
Eau froide	B 5 - 9 ans	1 167	376	12	1 555
Eau froide	C 10 - 14 ans	2 774	336	18	3 128
Eau froide	D 15 - 19 ans	1 813	28	0	1 841
Eau froide	E 20 - 25 ans	877	27	1	905
Eau froide	F > 25 ans	7	2	0	9
Eau froide	Inconnu	0	5	45	50
Incendie	A 0 - 4 ans	1	4	3	8
Incendie	B 5 - 9 ans	0	6	12	18
Incendie	C 10 - 14 ans	0	0	0	0
Incendie	D 15 - 19 ans	0	0	12	12
Incendie	E 20 - 25 ans	0	0	9	9
Incendie	Inconnu	0	0	0	0
Total		9 191	1 076	177	10 444

>> Le nombre de compteurs est plus élevé que le nombre de clients car l'ensemble des compteurs est ici comptabilisé, y compris les compteurs des logements vacants. Le nombre de compteurs est également plus élevé que le nombre de branchements car certains compteurs sont montés en "nourrice" en positionnant plusieurs compteurs sur un seul branchement.

8. Variation des compteurs par commune

Les variations sur les compteurs (nombre)			
BRETENIÈRE	2024	2025	N/N-1 (%)
12 à 15 mm	371	373	0,5%
20 à 40 mm	16	16	0,0%
>40 mm	1	1	0,0%
Total	388	390	0,5%

CHENÔVE	2024	2025	N/N-1 (%)
12 à 15 mm	2149	2261	5,2%
20 à 40 mm	530	531	0,2%
>40 mm	73	73	0,0%
Total	2752	2865	4,1%

DIJON	2024	2025	N/N-1 (%)
12 à 15 mm	0	2	-
Total	0	2	-

FÉNAY	2024	2025	N/N-1 (%)
12 à 15 mm	695	695	0,0%
20 à 40 mm	27	27	0,0%
>40 mm	2	2	0,0%
Total	724	724	0,0%

LONGVIC	2024	2025	N/N-1 (%)
12 à 15 mm	1955	1956	0,1%
20 à 40 mm	293	293	0,0%
>40 mm	70	69	-1,4%
Total	2318	2318	0,0%

MAGNY-SUR-TILLE	2024	2025	N/N-1 (%)
12 à 15 mm	368	369	0,3%
20 à 40 mm	10	10	0,0%
>40 mm	-	0	-
Total	378	379	0,3%

MARSANNAY-LA-CÔTE	2024	2025	N/N-1 (%)
12 à 15 mm	2230	2232	0,1%
20 à 40 mm	137	138	0,7%
>40 mm	27	27	0,0%
Total	2394	2397	0,1%

OUGES	2024	2025	N/N-1 (%)
12 à 15 mm	410	434	5,9%
20 à 40 mm	18	18	0,0%
>40 mm	2	2	0,0%
Total	430	454	5,6%

PERRIGNY-LÈS-DIJON	2024	2025	N/N-1 (%)
12 à 15 mm	860	869	1,0%
20 à 40 mm	41	43	4,9%
>40 mm	4	3	-25,0%
Total	905	915	1,1%

9. Détail des volumes d'eau brute prélevés et produits

Volumes d'eau brute prélevés (m³) – Relève télégérée comprise entre décembre 2024 et décembre 2025– Données AERMC			
Commune	Site	2025	Date relève
CHENÔVE	Puits de Chenove puits 1	85 767	02/12/2024 au 03/12/2025
	Puits de Chenove puits 2	180 076	02/12/2024 au 03/12/2025
MARSANNAY-LA-CÔTE	Forage F1 Rente Logerot	317 387	02/12/2024 au 03/12/2025
	Forage F2 Rente Logerot	0	02/12/2024 au 03/12/2025
	Forage F3 Rente Logerot	0	02/12/2024 au 03/12/2025
	Forage F4 Rente Logerot	0	02/12/2024 au 03/12/2025
	CAPTAGE des Herbiottes	461 135	02/12/2024 au 03/12/2025
Total des volumes prélevés		1 044 365	

Rente Logerot : seul le forage 1 est en exploitation.

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes eau potable produits (m³) du 01/01 au 31/12				
Commune	Site	2023	2024	2025
CHENÔVE	Puits de Chenove puits 1	89 046	89 701	85 472
	Puits de Chenove puits 2	190 390	184 226	179 708
MARSANNAY-LA-CÔTE	Filtre CAG 1	272 739	53 032	119 171
	Filtre CAG 2	269 942	281 893	172 274
	Filtre CAG 3	268 178	379 941	4 420
	CAPTAGE des Herbiottes	480 645	454 832	454 074
Total des volumes produits		1 570 940	1 443 625	1 015 119

10. Détail du calcul de ILP et ILVNC par commune

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) par commune – Indicateur SISPEA					
Motif	2021	2022	2023	2024	2025
BRETENIÈRE	1,69	0,69	1,23	3,79	2,95
CHENÔVE	6,51	7,00	10,15	13,02	9,55
FÉNAY	1,62	2,83	0,33	2,74	4,51
LONGVIC	3,53	1,76	6,19	4,86	7,25
MAGNY-SUR-TILLE	2,07	2,62	1,86	3,03	0,94
MARSANNAY-LA-CÔTE	6,84	7,57	10,36	8,98	10,69
OUGES	0,99	1,92	1,89	0,53	0,85
PERRIGNY-LÈS-DIJON	1,52	3,73	1,95	3,50	2,89

Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j) par commune – Indicateur SISPEA					
Motif	2021	2022	2023	2024	2025
BRETENIÈRE	1,72	0,80	1,34	3,90	3,04
CHENÔVE	6,68	7,15	10,54	13,22	10,06
FÉNAY	1,67	2,94	0,44	2,85	4,65
LONGVIC	3,65	1,85	6,28	4,95	7,66
MAGNY-SUR-TILLE	2,09	2,65	1,88	3,06	0,95
MARSANNAY-LA-CÔTE	6,98	7,68	10,67	9,29	10,98
OUGES	1,02	1,97	1,94	0,58	0,88
PERRIGNY-LÈS-DIJON	1,64	3,83	2,05	3,59	2,92

BRETENIÈRE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	48 270	44 035	42 716	52 351	59 102	12,9%
Volumes comptabilisés (E)	41 473	40 867	37 412	36 921	47 087	27,5%
Volumes consommés autorisés (H)	41 585	41 299	37 844	37 353	47 456	27,0%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	6 685	2 736	4 872	14 998	11 646	-22,3%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	6 350	3 168	5 304	15 430	12 015	-22,1%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	10,812	10,812	10,812	10,812	10,828	0,1%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	366	365	-0,3%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL) (Indicateur P106.3)	1,69	0,69	1,23	3,79	2,95	-22,2%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL) (indicateur P105.3)	1,72	0,8	1,34	3,90	3,04	-22,1%

CHENÔVE	2021	2022	2023	2021	2025	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	948 635	986 604	1 020 683	948 635	1 011 836	6,7%
Volumes comptabilisés (E)	801 697	829 773	789 565	801 697	791 293	-1,3%
Volumes consommés autorisés (H)	805 368	833 168	797 960	805 368	802 638	-0,3%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	143 267	153 436	222 723	143 267	209 198	46,0%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	146 938	156 831	231 118	146 938	220 543	50,1%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	60,300	60,090	60,090	60,300	60,034	-0,4%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	366	365	-0,3%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL) (Indicateur P106.3)	6,51	7	10,15	6,51	9,55	46,7%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL) (indicateur P105.3)	6,68	7,15	10,54	6,68	10,06	50,6%

LONGVIC	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	708 473	750 253	858 587	779 888	851 092	9,1%
Volumes comptabilisés(E)	629 497	710 318	722 727	672 733	685 640	1,9%
Volumes consommés autorisés (H)	632 092	712 213	724 622	674 628	694 454	2,9%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	76 381	38 040	133 965	105 260	156 638	48,8%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	78 976	39 935	135 860	107 155	165 452	54,4%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	59,278	59,197	59,268	59,175	59,176	0,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	366	365	-0,3%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL) (Indicateur P106.3)	3,53	1,76	6,19	4,86	7,25	49,2%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL) (indicateur P105.3)	3,65	1,85	6,28	4,95	7,66	54,7%

MAGNY-SUR-TILLE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	40 254	40 362	40 228	41 065	41 698	1,5%
Volumes comptabilisés (E)	33 904	31 930	33 817	30 601	38 446	25,6%
Volumes consommés autorisés (H)	33 974	32 000	33 887	30 683	38 479	25,4%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	6 280	8 362	6 341	10 382	3 219	-69,0%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	6 350	8 432	6 411	10 464	3 252	-68,9%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	8,327	8,730	9,349	9,349	9,348	0,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	366	365	-0,3%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL) (Indicateur P106.3)	2,07	2,62	1,86	3,03	0,94	-69,0%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL) (indicateur P105.3)	2,09	2,65	1,88	3,06	0,95	-69,0%

MARSANNAY-LA-CÔTE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	405 935	401 505	457 362	434 357	447 289	3,0%
Volumes comptabilisés (E)	300 728	285 713	295 435	292 212	279 695	-4,3%
Volumes consommés autorisés (H)	302 944	287 372	300 194	296 971	284 090	-4,3%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	102 991	114 133	157 168	137 386	163 199	18,8%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	105 207	115 792	161 927	142 145	167 594	17,9%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	41,270	41,328	41,574	41,816	41,811	0,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	366	365	-0,3%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL) (Indicateur P106.3)	6,84	7,57	10,36	8,98	10,69	19,0%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL) (indicateur P105.3)	6,98	7,68	10,67	9,29	10,98	18,2%

OUGES	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	40 785	43 212	49 421	46 195	54 537	18,1%
Volumes comptabilisés (E)	35 434	32 135	38 543	42 921	49 901	16,3%
Volumes consommés autorisés (H)	35 641	32 416	38 824	43 202	50 063	15,9%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	5 144	10 796	10 597	2 993	4 474	49,5%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	5 351	11 077	10 878	3 274	4 636	41,6%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	14,309	15,373	15,398	15,401	14,479	-6,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	366	365	-0,3%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL) (Indicateur P106.3)	0,99	1,92	1,89	0,53	0,85	60,4%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL) (indicateur P105.3)	1,02	1,97	1,94	0,58	0,88	51,7%

PERRIGNY-LÈS-DIJON	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	115 708	123 634	139 625	146 349	150 837	3,1%
Volumes comptabilisés (E)	107 762	104 006	129 126	133 720	132 980	-0,6%
Volumes consommés autorisés (H)	108 387	140 517	129 637	134 231	133 165	-0,8%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	7 321	19 117	9 988	12 118	17 675	45,9%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	7 946	19 628	10 499	12 629	17 857	41,4%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	13,238	14,050	14,028	15,328	16,775	9,4%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	366	365	-0,3%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL) (Indicateur P106.3)	1,52	3,73	1,95	2,16	2,89	33,8%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL) (indicateur P105.3)	1,64	3,83	2,05	2,25	2,92	29,8%

FENAY	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	106 006	110 628	104 804	153 869	109 298	-29,0%
Volumes comptabilisés (E)	84 218	98 268	101 545	133 720	72 777	-45,6%
Volumes consommés autorisés (H)	85 019	98 611	102 346	134 231	73 897	-44,9%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	20 987	12 017	2 458	19 638	35 401	80,3%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	21788	12 360	3 259	20 149	36 521	81,3%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	20,292	20,292	20,292	20,288	21,517	6,1%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	366	365	-0,3%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL) (Indicateur P106.3)	2,83	1,62	0,33	3,50	4,51	28,9%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL) (indicateur P105.3)	2,94	1,67	0,44	3,59	4,65	29,5%

11. La performance rendement par commune

Rendement de réseau (%) par commune – Indicateur SISPEA					
Motif	2021	2022	2023	2024	2025
BRETENIÈRE	86,15	93,79	88,59	71,35	80,30
CHENÔVE	86,35	87,58	83,30	78,66	85,65
FÉNAY	91,51	91,51	98,96	91,82	84,96
LONGVIC	89,81	95,21	85,25	87,26	82,70
MAGNY-SUR-TILLE	96,78	95,69	96,72	94,84	98,56
MARSANNAY-LA-CÔTE	91,78	90,16	85,54	86,62	79,91
OUGES	87,39	75,02	78,56	93,52	91,80
PERRIGNY-LÈS-DIJON	96,77	91,80	95,98	92,80	93,70

BRETENIÈRE	2021	2022	2023	2024	2024	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	41 585	41 299	37 844	37 353	47 456	27,0%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	10,812	10,812	10,812	10,812	10,828	0,1%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	10,54	10,47	9,59	9,44	12,01	27,2%
Valeur du terme fixe (N)	70	70	70	70	70	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	82	82	82	82	82	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendements de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	72,11	72,09	71,92	71,89	72,40	0,7%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$ (indicateur P104.3)	86,15	93,79	88,59	71,35	80,30	12,5%

CHENÔVE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	805 368	833 168	797 960	818 300	802 638	-1,9%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	60,300	60,090	60,090	60,063	60,034	0,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	41,16	49,31	50,67	47,98	56,97	18,7%
Valeur du terme fixe (N)	70	70	70	70	70	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	82	82	82	82	82	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendements de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	78,23	79,90	80,1	79,60	81,39	2,2%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$ (indicateur P104.3)	86,35	87,58	83,30	78,66	85,65	8,9%

LONGVIC	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	632 092	712 213	724 622	674 628	694 454	2,9%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	59,278	59,197	59,268	59,175	59,176	0,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	31,1	34,96	35,78	33,28	34,68	4,2%
Valeur du terme fixe (N)	70	70	70	70	70	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	82	82	82	82	82	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendements de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	76,22	76,99	77,15	76,66	76,94	0,4%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$ (indicateur P104.3)	89,81	95,21	85,25	87,26	82,70	-5,2%

MAGNY-SUR-TILLE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	33 974	32 000	33 887	30 683	38 479	25,4%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	8,327	8,73	9,349	9,349	9,348	0,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	62,14	58,25	54,87	55,81	64,57	15,7%
Valeur du terme fixe (N)	70	70	70	70	70	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	82	82	82	82	82	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendements de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	82,43	81,65	80,97	81,16	82,91	2,2%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$ (indicateur P104.3)	96,78	95,69	96,72	94,84	98,56	3,9%

MARSANNAY-LA-CÔTE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	302 944	287 372	300 194	296 971	284 090	-4,3%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	41,270	41,328	41,574	41,815	41,811	0,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	76,33	69,3	61,25	58,11	42,53	-26,8%
Valeur du terme fixe (N)	70	70	70	70	70	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	82	82	82	82	82	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendements de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	85,3	83,86	82,25	81,62	78,51	-3,8%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$ (indicateur P104.3)	91,78	90,16	85,54	86,62	79,91	-7,7%

OUGES	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	35 641	32 416	38 824	43 202	50 063	15,9%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	14,309	15,373	15,398	15,401	14,479	-6,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	6,82	5,78	6,91	7,66	9,47	23,6%
Valeur du terme fixe (N)	70	70	70	70	70	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	82	82	82	82	82	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendements de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	71,36	71,16	71,38	71,53	71,89	0,5%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$ (indicateur P104.3)	87,39	75,02	78,56	93,52	91,80	-1,8%

PERRIGNY-LÈS-DIJON	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	108 387	104 517	129 637	134 231	133 165	-0,8%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	13,238	14,050	14,028	15,328	16,775	9,4%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	45,36	41,73	46,52	45,11	42,90	-4,9%
Valeur du terme fixe (N)	70	70	70	70	70	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	82	82	82	82	82	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendements de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	79,07	78,35	79,30	79,02	78,58	-0,6%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$ (indicateur P104.3)	96,77	91,8	95,98	92,80	93,70	1,0%

M = Période d'extraction des données (jours)

FENAY	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	98 611	85109	102 346	90 436	73 897	-18,3%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	20,292	20,292	20,292	20,288	21,517	6,1%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	31,09	30,54	31,60	30,75	25,47	-17,2%
Valeur du terme fixe (N)	70	70	70	70	70	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	82	82	82	82	82	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendements de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	76,22	76,10	76,32	76,15	75,09	-1,4%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$ (indicateur P104.3)	95,04	91,51	98,96	91,82	84,96	-7,5%

M = Période d'extraction des données (jours)

12. Détail du calcul du rendement par commune

BRETENIÈRE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	41 585	41 299	37 844	37 353	47 456	27,0%
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	0	0	0	0	0	0,0%
Dont volumes eau brute prélevés (A')	0	0	0	0	0	0,0%
Dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable importés (B)	48 270	44 035	42 716	52 351	59 102	12,9%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A+B)$ (Indicateur P104.3)	86,15	93,79	88,59	71,35	80,30	12,5%

CHENÔVE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	805 368	833 168	797 960	818 300	802 638	-1,9%
Volumes eau potable exportés (C)	0	248 325	313 320	236 476	445 692	88,5%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	280 242	285 753	279 436	273 927	265 180	-3,2%
Dont volumes eau brute prélevés (A')	280 242	285 753	279 436	274 123	265 411	-3,2%
Dont volumes de service production (A'')	0	0	0	196	231	17,9%
Volumes eau potable importés (B)	769 042	949 176	1 054 567	1 067 080	1 192 348	11,7%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A+B)$ (Indicateur P104.3)	86,35	87,58	83,30	78,66	85,65	8,9%

LONGVIC	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	632 092	712 213	724 622	674 628	694 454	2,9%
Volumes eau potable exportés (C)	40 785	43 212	49 421	46 195	54 537	18,1%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	479 165	482 291	480 645	454 832	454 074	-0,2%
Dont volumes eau brute prélevés (A')	480 646	483 408	480 645	466 676	460 084	-1,4%
Dont volumes de service production (A'')	14 810	1 117	0	11 844	6 010	-49,3%
Volumes eau potable importés (B)	270 093	311 174	427 363	371 251	451 555	21,6%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A+B)$ (Indicateur P104.3)	89,81	95,21	85,25	87,26	82,70	-5,2

MAGNY-SUR-TILLE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	33 974	32 000	33 987	30 683	38 479	25,4%
Volumes eau potable exportés (C)	154 894	153 616	153 352	160 290	181 845	13,4%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	0	0	0	0	0	0,0%
Dont volumes eau brute prélevés (A')	0	0	0	0	0	0,0%
Dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable importés (B)	195 148	193 978	193 580	201 355	223 543	11,0%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A+B)$ (Indicateur P104.3)	96,78	95,69	96,72	94,84	98,56	3,9%

MARSANNAY-LA-CÔTE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	302 944	287 372	300 194	296 971	284 090	-4,3%
Volumes eau potable exportés (C)	846 783	757 970	629 208	592 439	364 888	-38,4%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	1 081 282	843 817	810 859	714 866	304 181	-57,4%
Dont volumes eau brute prélevés (A')	1 105 795	858 181	810 849	733 980	295 865	-59,7%
Dont volumes de service production (A'')	24 513	14 364	0	19 114	8 316	-56,5%
Volumes eau potable importés (B)	171 436	315 658	275 711	311 930	516 312	65,5%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A+B)$ (Indicateur P104.3)	91,78	90,16	85,54	86,62	79,91	-7,7%

OUGES	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	35 641	32 416	38 824	43 202	50 063	15,9%
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	0	0	0	0	0	0,0%
Dont volumes eau brute prélevés (A')	0	0	0	0	0	0,0%
Dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable importés (B)	40 785	43 212	49 421	46 195	54 537	18,1%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A+B)$ (Indicateur P104.3)	87,39	75,05	78,56	93,52	91,80	-1,8%

PERRIGNY-LÈS-DIJON	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	108 387	104 517	129 637	134 231	133 165	-0,8%
Volumes eau potable exportés (C)	110 778	109 493	108 576	118 846	129 496	9,0%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	0	0	0	0	0	0,0%
Dont volumes eau brute prélevés (A')	0	0	0	0	0	0,0%
Dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable importés (B)	226 486	233 127	248 201	272 715	280 333	2,89%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A+B)$ (Indicateur P104.3)	96,77	91,8	95,98	92,80	93,70	1,0%

FENAY	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	98 611	85 019	102 346	90 436	73 897	-18,3%
Volumes eau potable exportés (C)	131 658	141 201	131 734	137 929	126 114	-8,6%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	0	0	0	0	0	0,0%
Dont volumes eau brute prélevés (A')	0	0	0	0	0	0,0%
Dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable importés (B)	242 286	247 207	236 538	248 719	235 412	-5,4%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A+B)$ (Indicateur P104.3)	95,04	91,51	98,96	91,82	84,96	-7,5%

13. Détail de la consommation de produits de traitement.

La consommation de produits de traitement								
Commune	Site	Réactifs	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
MARSANNAY-LA-CÔTE	USINE Longvic	Chlore (kg)	245	245	294	294	270	-8,2%
	USINE Marsannay	Chlore (kg)	245	245	196	245	297	+21,2%
CHENÔVE	USINE Chenôve	Chlore (kg)	392	294	343	392	294	-25,0%

La régénération du charbon actif								
Commune	Site	Réactifs	2021	2022	2023	2024	2024	N/N-1 (%)
CHENÔVE	USINE Chenôve	Charbon actif en grain (m³)	0	0	4,5	0	0	0,0%
MARSANNAY-LA-CÔTE	USINE Longvic	Charbon actif en grain (m³)	9	9	9	9	9	0,0%
	USINE Marsannay	Charbon actif en grain (m³)	39	39	39	39	0	-100,0%

14. Détail des contrôles réglementaires par commune

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
BRETENIÈRE	SURPRESSEUR de Bretenière	Equipement électrique	ARMOIRE ELECTRIQUE	10/02/2025
	SURPRESSEUR de Bretenière	Moyen de levage	PALAN A CHAINE	19/05/2025
	SURPRESSEUR de Bretenière	Moyen de levage	CHARIOT	19/05/2025
CHENÔVE	RESERVOIR POMPAGE Bas service le Clos du Chapitre	Equipement électrique	Armoire électrique BT AE.055	10/02/2025
	USINE_Chenôve	Equipement électrique	Armoire électrique AE.073	10/02/2025
	USINE_Chenôve	Extincteur	Extincteur n°31 - local filtre à charbon	20/06/2025
	USINE_Chenôve	Extincteur	Extincteur n°30 - local pompage	20/06/2025
	USINE_Chenôve	Moyen de levage	Rail mobile avec chariot mobile local pompage	14/05/2025
LONGVIC	RESERVOIR_Longvic	Equipement électrique	Armoire électrique BT AE.061	10/02/2025
MAGNY-SUR-TILLE	Réducteur de pression de Magny sur Tille	Equipement électrique	Armoire électrique	10/02/2025
MARSANNAY-LA-CÔTE	RESERVOIR_Montagne	Moyen de levage	Rail de levage réservoir neuf PL.21	20/05/2025
	USINE_Marsannay	Equipement électrique	Armoire électrique BT - AE.084	10/02/2025
	USINE_Marsannay	Equipement électrique	Armoire électrique BT filtre à charbon	10/02/2025
	USINE_Marsannay	Extincteur	Extincteurs (3)	20/06/2025
	USINE_Marsannay	Moyen de levage	Point de levage PL.53 - rail avec chariot local pompage (x2)	20/05/2025
Total				15

15. Détail des nettoyages de réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs	
Site	Date intervention
USINE Marsannay – Bâche	07/03/2025
USINE Chenôve – Bâche	05/03/2025
RESERVOIR Montagne – Grosse Cuve	11/03/2025
RESERVOIR Montagne – Cuve droite	14/03/2025
RESERVOIR Montagne – Cuve gauche	14/03/2025
RESERVOIR Haut service le Plateau - Cuve droite	24/02/2025
RESERVOIR Haut service le Plateau - Cuve Gauche	24/02/2025
RESERVOIR POMPAGE Bas service le Clos du Chapitre – Cuve droite	21/02/2025
RESERVOIR POMPAGE Bas service le Clos du Chapitre – Cuve Gauche	20/02/2025
RESERVOIR Longvic – Cuve	01/04/2025
SURPRESSEUR de Bretenière - Bâche	20/10/2025

16. Détail des autres interventions.

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
BRETENIÈRE	SURPRESSEUR de Bretenière	53	3	1	57
CHENÔVE	CAPTAGE des Valendons	41	9	0	50
	RESERVOIR POMPAGE Bas service le Clos du Chapitre	90	11	6	107
	RESERVOIR Haut service le Plateau	31	2	0	33
	SECTO apport de Dijon à Marsannay	0	0	1	1
	SECTO Dijon à Longvic (Chenôve Centre de Tri)	0	0	1	1
	USINE_Chenôve	192	15	4	211
COUCHEY	VEG Marsannay à CC de Gevrey et Nuits	1	0	0	1
	VEG Marsannay à CC de Gevrey et Nuits secours	1	0	0	1
FÉNAY	SECTO rue haute FENAY	1	0	0	1
	Vanne hydro électrique FENAY	3	0	0	3
LONGVIC	RESERVOIR Longvic	77	9	2	88
	SECTO LA NOUE	1	0	0	1
MAGNY-SUR-TILLE	Réducteur de pression de Magny sur Tille	0	1	0	1
	VEG Magny à Fauverney (C3)	3	0	1	4
	VEG Magny à Izier (C2)	1	0	0	1
MARSANNAY-LA-CÔTE	CAPTAGE de la Rente Logerot	86	93	1	180
	CAPTAGE des Herbiottes	36	24	0	60
	RESERVOIR Montagne	58	3	0	61
	SECTO Marsannay route des Grands Crus	1	0	0	1
	USINE Longvic	137	1	2	140
	USINE Marsannay	268	30	26	324
PERRIGNY-LÈS-DIJON	SECTO Perrigny	1	0	0	1
Total		1082	201	45	1328

17. Liste des appareils de fontainerie renouvelés

Détail des appareils de fontainerie renouvelés				
Commune	Date	N° Voie	Rue	N° PI
CHENÔVE	27/06/2025	1	IMPASSE PROSPER GALLOIS	Pi N° 2027
	27/06/2025	1	RUE PASTEUR	PI N° 2053
	04/09/2025	Angle Barbusse	RUE JEAN MOULIN	PI N° 2093
	17/11/2025	20	RUE JEAN MOULIN	Pi N° 2098
	18/11/2025	37	AVENUE ROLAND CARRAZ	PI N° 2046
FENAY	25/08/2025	2	RUE DE PREVILLE	PI N° 27
	20/11/2025	16	RUE BASSE	Pi N° 13
LONGVIC	27/08/2025	4	RUE LAVOISIER	PI N° 2812
	25/08/2025	16	RUE DU CHAMP AU PUIITS	PI N° 2784
	26/08/2025	3	RUE DU CHAMP AU PUIITS	PI N° 2803
MARSANNAY	09/04/2025	20	RUE DE MAZY	PI N° 3785
	26/08/2025	2	RUE DE LA RENTE LOGEROT	Pi N° 3829
Total des appareils de fontainerie renouvelés			12	

18. Liste des accessoires de réseau réparés

Détail des accessoires réparés suite à fuite				
Commune	Date	N° Voie	Rue	Nature
CHENÔVE	13/08/2025	2	RUE ARMAND THIBAUT	Vanne
	18/09/2025	40	RUE ARISTIDE BRIAND	Vanne
Accessoires réparés			2	

19. Liste des branchements neufs

Détail des branchements neufs par rue			
Commune	Date	N° Voie	Rue
CHENÔVE	17/02/2025	41	RUE DE LONGVIC
	31/03/2025	4	RUE JEAN MOULIN
	31/03/2025	4	RUE JEAN MOULIN
	04/08/2025	31	RUE DE LONGVIC
LONGVIC	13/01/2025	ANGLE MICHAUDIERE	RUE ARMAND THIBAUT
	14/01/2025	ANGLE MICHAUDIERE	RUE ARMAND THIBAUT
	24/03/2025	.	ALLEE DU 22 JANVIER 1993
	22/05/2025	17	RUE DE ROMELET
	02/06/2025	9 B	RUE ARMAND THIBAUT
	23/07/2025	ANGLE RUE FREINET	BOULEVARD DES HORTENSIA
	25/08/2025	.	RUE DE ROMELET
	13/10/2025	4	ALLEE DE LA MICHAUDIERE
	13/10/2025	4	ALLEE DE LA MICHAUDIERE
MAGNY-SUR-TILLE	02/07/2025	.	CHEMIN DU MARAIS
MARSANNAY	05/05/2025	63	RUE DE MAZY
	02/06/2025	3	RUE DU CHATEAU
OUGES	05/03/2025	.	RUE DU CORNOUILLER
	01/09/2025	.	RUE CHARLES DE FREYCINET
	18/02/2025	BAT B	RUE DE LA MARGOT
	10/03/2025	24 B	RUE DE PRIELLE
	13/05/2025	3	PLACE SAINT ELOI
	08/09/2025	7	RUE DES CHANTERELLES
	08/09/2025	7	RUE DES CHANTERELLES
	03/11/2025	.	IMPASSE EN RONOT
Total des branchements neufs			24

20. Liste des accessoires de réseau renouvelés

Détail des accessoires renouvelés				
Commune	Date	N° Voie	Rue	Nature
CHENÔVE	19/02/2025	19	RUE LEON GAMBETTA	Vanne
	13/05/2025	3	RUE DES TAMARIS	Vanne
	14/05/2025	.	AUX CARRIERES COMBE TROUHA	Vanne
	10/06/2025	3	RUE PAUL BERT	Vanne
FENAY	19/02/2025	13	RUE DU MOULIN DES ETANGS	Ventouse
MARSANNAY	06/02/2025	31	RUE DES GERANIUMS	Vanne
	27/11/2025	PI 3829	RUE DE LA RENTE LOGEROT	Vanne
Total des accessoires renouvelés			7	

21. Liste des canalisations réparées

Détail des canalisations réparées					
Commune	Date	N° Voie	Rue	Ø	Matériau
BRETENIERE	22/01/2025	.	DEPARTEMENTALE D31.	60	Fonte grise
	17/03/2025	.	RUE DE L'EGLISE	60	Fonte grise
	12/06/2025	4	RUE DE LA DISTILLERIE/ ROUTE DPT M968	100	Fonte ductile
	02/10/2025	2A	RUE DE LA PLUCHARDE	100	Fonte ductile
CHENOVE	13/01/2025	8	RUE ALFRED CHANGENET	80	Fonte grise
	24/01/2025	95	AVENUE ROLAND CARRAZ	250	Fonte ductile
	22/01/2025	28	RUE PAUL BERT	250	Fonte
	22/02/2025	16	BOULEVARD EDOUARD BRANLY	100	Fonte ductile
	27/02/2025	2	RUE JULES FERRY	80	Fonte grise
	27/02/2025	6	RUE ROBERT SCHUMANN	150	Fonte grise
	04/03/2025	23	AVENUE ROLAND CARRAZ	60	Fonte grise
	04/03/2025	12	RUE DES LILAS	60	Fonte grise
	05/03/2025	CROISEMENT RUE DU CHAPITRE ET GENERAL GIRAUD	RUE DU CHAPITRE	100	Fonte ductile
	13/03/2025	44	RUE DES PETIGNYS	60	Fonte ductile
	24/04/2025	44	RUE DES PETIGNYS	60	Fonte ductile
	28/04/2025	58	RUE LEON GAMBETTA	80	Fonte grise
	19/05/2025	1	IMPASSE BOURDENIERES	60	Fonte
	05/06/2025	16	BOULEVARD EDOUARD BRANLY	100	Fonte ductile
	05/06/2025	22	BOULEVARD EDOUARD BRANLY	100	Fonte ductile
	12/08/2025	8	RUE ANTOINE BECQUEREL	150	Fonte ductile
	06/10/2025	.	CHEMIN SNCF	300	Fonte grise
	03/12/2025	20A	RUE DU MOULIN BERNARD	80	Fonte ductile
	01/12/2025	34	RUE DU STADE	60	Fonte ductile
	26/11/2025	8	RUE JOSEPH JACQUARD	100	Fonte ductile
CHENOVE	12/06/2025	25	RUE ARMAND THIBAUT	80	Fonte ductile
	15/12/2025	25	RUE ARMAND THIBAUT	80	Fonte ductile
	24/10/2025	4	RUE DES CLEMATITES	80	Fonte ductile
FENAY	30/07/2025	11	ROUTE DE DIJON	80	Fonte grise

Détail des canalisations réparées					
Commune	Date	N° Voie	Rue	Ø	Matériau
LONGVIC	14/01/2025	4	RUE JEAN JAURES	80	Fonte ductile
	17/01/2025	56	RUE DES TAMARIS	80	Fonte grise
	09/04/2025	14	ROUTE DE DIJON	200	Fonte ductile
	18/06/2025	9	RUE DU CANAL	100	Fonte ductile
	12/09/2025	9BIS	RUE ARMAND THIBAUT	100	Fonte ductile
	06/10/2025	.	LIEU PRES DE CHEMIN DES ROMAINS	300	Fonte grise
	29/10/2025	2	RUE DE L'ASPIRANT PIERRAT	125	Fonte ductile
	16/12/2025	9	RUE DE L'ADJUDANT JEAN DOUDIES	100	Fonte ductile
MAGNY SUR TILLE	12/07/2025	5	RUE DE MAGNY	60	Fonte grise
MARSANNAY LA COTE	19/03/2025	1	RUE DES VIGNES	80	Fonte ductile
	17/04/2025	4	RUE DE L'ARGILIERE	80	Fonte ductile
	03/04/2025	32	RUE ALPHONSE DE LAMARTINE	63	PVC indéterminé
	16/04/2025	6	RUE DU CHARON	60	Fonte ductile
	21/05/2025	56	RUE DU CARRE	60	Fonte ductile
	22/05/2025	16	RUE DU CHATEAU	40	Fonte ductile
	12/06/2025	75	RUE DES CHAMPFOREY	100	Fonte ductile
	23/06/2025	75	RUE DES CHAMPFOREY	100	Fonte ductile
	14/10/2025	18	RUE DE LA RENTE LOGEROT	60	Fonte ductile
PERRIGNY LES DIJON	03/06/2025	10	COURS DES PETITES LOUERES	60	Fonte ductile
	10/06/2025	78	GRANDE RUE	80	Fonte grise
Total des canalisations réparées			48		

22. Liste des branchements réparés suite à fuite

Détail des branchements réparés suite à fuite			
Commune	Date	N° Voie	Rue
BRETENIERE	17/03/2025	PI 4013	RUE DE L'EGLISE
CHENOVE	13/02/2025	2	RUE OLYMPE DE GOUGES
	25/04/2025	1	BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
	06/05/2025	4	AVENUE DROITS L'HOMME ET DU CITOYEN
	07/05/2025	89	AVENUE ROLAND CARRAZ
	02/07/2025	6	RUE GAY LUSSAC
	21/08/2025	19	BOULEVARD HENRI BAZIN
	03/09/2025	15	RUE PAUL BERT
	15/10/2025	2	RUE DES ANEMONES
	15/10/2025	GROUPE SCOLAIRE GAMBETTA	RUE LAMARTINE
	17/10/2025	2	RUE DES TAMARIS
	09/12/2025	10	RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY
LONGVIC	06/01/2025	14	RUE DE DOMOIS
	04/06/2025	1	ALLEE DE LA MAIRIE
	15/07/2025	16	RUE DES BLEUETS
	02/09/2025	.	RUE DE ROMELET
	01/10/2025	44	ROUTE DE DIJON
MAGNY SUR TILLE	30/07/2025	10	RUE DU CHATEAU
MARSANNAY	08/01/2025	73	RUE DES CHAMFOREY
	08/01/2025	21	RUE DU CHARON
	24/01/2025	31	RUE DES GERANIUMS
	28/02/2025	18	RUE DE LA RENTE LOGEROT
	03/04/2025	33	RUE ALPHONSE DE LAMARTINE
	04/04/2025	45	RUE PIERRE PAUL PRUD HON
	07/04/2025	4	RUE ALOYSIUS BERTRAND
	14/05/2025	ANGLE LUCIEN DUPONT	RUE LUCIEN DUPONT
	22/05/2025	52	ROUTE DES GRANDS CRUS

Détail des branchements réparés suite à fuite			
Commune	Date	N° Voie	Rue
	25/07/2025	23	RUE JEAN BAPTISTE GREUZE
	25/07/2025	24	RUE ALOYSIUS BERTRAND
OUGES	08/07/2025	13	AVENUE DE LA GARE
PERRIGNY LES DIJON	12/06/2025	2	CHEMIN DE LA RUELLETTE
Total des branchements réparés			31

23. Liste des accessoires créés

Détail des accessoires créés				
Commune	Date	N° Voie	Rue	Nature
CHENOVE	10/11/2025	ANGLE ALBERT THOMAS	AVENUE ROLAND CARRAZ	Vanne
Total des accessoires créés			1	

24. Liste des branchements supprimés

Détail des branchements supprimés			
Commune	Date	N° Voie	Rue
CHENOVE	28/07/2025	128	AVENUE ROLAND CARRAZ
LONGVIC	09/01/2025	5	BOULEVARD EIFFEL
	07/03/2025	.	RUE HENRI DARCY
	10/09/2025	1	RUE DU COLONEL RENE FONCK
	10/09/2025	18	RUE DU COLONEL RENE FONCK
OUGES	24/03/2025	.	RUE DU CORNOUILLER
Total des branchements supprimés			6

25. Liste des branchements renouvelés

Détail des branchements renouvelés			
Commune	Date	N° Voie	Rue
CHENOVE	08/01/2025	BAT MARYSE BASTIE S STATION 31	BD M DE L DE TASSIGNY BA
	13/02/2025	17	RUE PASTEUR
	12/02/2025	8	RUE DES FRERES MONTGOLFIER
	18/02/2025	.	CENTRE COMMERCIAL KENNEDY
	22/04/2025	5B	RUE PAUL BERT
	23/05/2025	1	IMPASSE DES BLEUETS
	30/06/2025	89	AVENUE ROLAND CARRAZ
LONGVIC	03/03/2025	19	RUE D OUGES
	11/09/2025	24	RUE D OUGES
	24/10/2025	34	RUE D OUGES
MARSANNAY	21/01/2025	38 B	RUE DE LA MALADIERE
	21/01/2025	42	RUE DE LA MALADIERE
	21/01/2025	40	RUE DE LA MALADIERE
	21/01/2025	40	RUE DE LA MALADIERE
	29/01/2025	20	RUE PIERRE PAUL PRUD HON
	29/01/2025	18	RUE PIERRE PAUL PRUD HON
	17/02/2025	53	RUE BUFFON
	10/03/2025	18	RUE DE LA RENTE LOGEROT
	08/04/2025	5	RUE EDOUARD ESTAUNIE
	08/04/2025	7	RUE EDOUARD ESTAUNIE
	15/04/2025	24	RUE PIERRE PAUL PRUD HON
	22/04/2025	7	RUE FRANCOIS POMPON
	02/06/2025	52D	ROUTE DES GRANDS CRUS
	08/07/2025	9	RUE JACQUES BENIGNE BOSSUET
	08/07/2025	11	RUE JACQUES BENIGNE BOSSUET
OUGES	30/04/2025	34	AVENUE DE LA GARE
PERRIGNY LES DIJON	12/02/2025	9	IMPASSE EN LA MARE
Total des branchements renouvelés			27

26. La recherche de fuites par commune

La répartition de la recherche des fuites par communes							
Commune	Désignation	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
BRETENIÈRE	Linéaire de réseau ausculté (ml)	429	21 318	10 374	8 137	5 059	- 37,8%
	Réparations fuite sur branchement suite à recherche de fuite	0	0	0	0	1	0,0%
	Réparations fuite sur réseau suite à recherche de fuite	0	1	0	0	4	0,0%
CHENÔVE	Linéaire de réseau ausculté (ml)	92 601	36 990	33 500	24 377	99 317	307,4%
	Réparations fuite sur accessoire réseau suite à recherche de fuite	0	1	1	0	2	0,0%
	Réparations fuite sur branchement suite à recherche de fuite	3	1	2	5	8	60,0%
	Réparations fuite sur réseau suite à recherche de fuite	5	6	3	9	23	155,6%
FÉNAY	Linéaire de réseau ausculté (ml)	37 905	12 306	8 031	6 011	4 417	- 26,5%
	Réparations fuite sur réseau suite à recherche de fuite	1	1	2	1	1	0,0%
LONGVIC	Linéaire de réseau ausculté (ml)	151 964	33 795	20 008	37 522	95 074	153,4%
	Réparations fuite sur accessoire réseau suite à recherche de fuite	0	0	2	0	0	0,0%
	Réparations fuite sur branchement suite à recherche de fuite	1	2	1	2	3	50,0%
	Réparations fuite sur réseau suite à recherche de fuite	5	6	2	5	8	60,0%
MAGNY-SUR-TILLE	Linéaire de réseau ausculté (ml)	0	17 017	2 970	5 905	373	- 93,7%
	Réparations fuite sur branchement suite à recherche de fuite	1	0	0	0	0	0,0%
	Réparations fuite sur réseau suite à recherche de fuite	0	0	1	3	1	- 66,7%
MARSANNAY-LA-CÔTE	Linéaire de réseau ausculté (ml)	165 369	35 708	32 754	12 660	53 729	324,4%
	Réparations fuite sur accessoire réseau suite à recherche de fuite	0	1	0	0	0	0,0%
	Réparations fuite sur branchement suite à recherche de fuite	0	1	2	0	6	0,0%
	Réparations fuite sur réseau suite à recherche de fuite	2	6	1	4	8	100,0%
OUGES	Linéaire de réseau ausculté (ml)	14 337	15 318	29 150	18 269	13 217	- 27,7%
	Réparations fuite sur accessoire réseau suite à recherche de fuite	1	0	1	0	0	0,0%
	Réparations fuite sur branchement suite à recherche de fuite	2	1	0	1	1	0,0%
	Réparations fuite sur réseau suite à recherche de fuite	0	0	1	0	0	0,0%
PERRIGNY-LÈS-DIJON	Linéaire de réseau ausculté (ml)	16 187	15 744	7 747	6 081	14 682	141,4%
	Réparations fuite sur branchement suite à recherche de fuite	1	0	3	0	1	0,0%
	Réparations fuite sur réseau suite à recherche de fuite	0	1	1	0	2	0,0%

27. Le nombre d'abonnés par commune

Le nombre d'abonnés						
BRETENIÈRE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Particuliers	341	339	341	341	346	1,5%
Collectivités	6	6	6	5	6	20,0%
Professionnels	33	32	35	36	32	- 11,1%
Total	380	377	382	382	384	0,5%

CHENÔVE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Particuliers	2 148	2 157	2 158	2 056	2 122	3,2%
Collectivités	94	97	97	98	72	- 26,5%
Professionnels	306	296	293	435	432	- 0,7%
Total	2 548	2 550	2 548	2 589	2 626	1,4%

FÉRAY	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Particuliers	652	652	657	658	659	0,2%
Collectivités	7	7	7	7	7	0,0%
Professionnels	48	42	42	45	42	- 6,7%
Total	707	701	706	710	708	- 0,3%

LONGVIC	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Particuliers	1 856	1 877	1 875	1 822	1 873	2,8%
Collectivités	64	63	63	64	45	- 29,7%
Professionnels	260	264	290	339	336	- 0,9%
Total	2 180	2 204	2 228	2 225	2 254	1,3%

MAGNY-SUR-TILLE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Particuliers	333	342	350	354	358	1,1%
Collectivités	6	6	6	6	6	0,0%
Professionnels	2	1	1	4	5	25,0%
Total	341	349	357	364	369	1,4%

MARSANNAY-LA-CÔTE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Particuliers	2 123	2 129	2 143	2 091	2 105	0,7%
Collectivités	30	29	27	27	30	11,1%
Professionnels	181	180	178	236	215	- 8,9%
Total	2 334	2 338	2 348	2 354	2 350	- 0,2%

OUGES	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Particuliers	359	367	378	374	403	7,8%
Collectivités	9	9	9	9	9	0,0%
Professionnels	16	21	22	35	31	- 11,4%
Total	384	397	409	418	443	6,0%

PERRIGNY-LÈS-DIJON	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Particuliers	777	812	835	825	828	0,4%
Collectivités	11	11	11	12	12	0,0%
Professionnels	36	32	34	56	53	- 5,4%
Total	824	855	880	893	893	0,0%

28. Le nombre d'abonnés gros consommateurs hors vente d'eau par commune

Nombre de clients gros consommateur hors VEG						
CHENÔVE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	35	30	33	33	32	- 3,0%
Clients de plus de 6 000 m³/an	11	15	6	8	9	12,5%
Total	46	45	39	41	41	0,0%

FÉNAY	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	1	1	0	0	2	-
Clients de plus de 6 000 m³/an	1	1	2	1	0	- 100,0%
Total	2	2	2	1	2	100,0%

LONGVIC	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	25	21	22	22	21	- 4,5%
Clients de plus de 6 000 m³/an	14	10	15	13	11	- 15,4%
Total	39	31	37	35	32	- 8,6%

MARSANNAY-LA-CÔTE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	5	6	4	5	8	60,0%
Clients de plus de 6 000 m³/an	3	1	3	3	3	0,0%
Total	8	7	7	8	11	37,5%

OUGES	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	0	0	0	1	0	- 100,0%
Clients de plus de 6 000 m³/an	0	0	0	0	0	-
Total	0	0	0	1	0	- 100,0%

PERRIGNY-LÈS-DIJON	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	1	1	0	1	0	- 100,0%

PERRIGNY-LÈS-DIJON	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Clients de plus de 6 000 m³/an	1	1	1	1	1	0,0%
Total	2	2	1	2	1	- 50,0%

- >> Le nombre de gros consommateurs a légèrement baissé en 2023 sur les deux communes suivantes :
- Commune de Chenove : 9 clients ont moins consommé en 2023 et ont changés de catégories
 - Commune de Perrigny-lès-Dijon : Le client Oralia Sicov qui a moins consommé en 2023 (2879 m³).

29. Les volumes vendus par commune

Volumes vendus (m³)						
BRETENIÈRE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	35 978	31 812	32 632	32 268	29 794	- 7,7%
Volumes vendus aux collectivités	1 775	1 701	1 449	1 019	584	- 42,7%
Volumes vendus aux professionnels	4 252	4 877	4 309	8 647	6 310	- 27,0%
Total des volumes vendus	42 005	38 390	38 390	41 934	36 688	- 12,5%

CHENÔVE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	506 057	561 602	480 257	375 542	369 044	- 1,7%
Volumes vendus aux collectivités	82 561	90 147	91 683	82 409	47 460	- 42,4%
Volumes vendus aux professionnels	200 739	156 414	214 048	286 747	355 696	24,0%
Total des volumes vendus	789 357	808 163	785 987	744 698	772 200	3,7%

FÉNAV	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	35 267	60 263	69 522	59 684	58 659	- 1,7%
Volumes vendus aux collectivités	441	1 003	421	418	- 358	- 185,6%
Volumes vendus aux professionnels	20 695	45 283	26 273	26 266	12 462	- 52,6%
Total des volumes vendus	56 403	106 549	96 216	86 368	70 763	- 18,1%

LONGVIC	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	310 438	297 286	295 899	278 108	276 384	- 0,6%
Volumes vendus aux collectivités	66 345	54 448	66 502	59 623	17 634	- 70,4%
Volumes vendus aux professionnels	232 625	237 290	345 746	287 261	321 941	12,1%
Total des volumes vendus	609 408	589 024	708 148	624 991	615 959	- 1,4%

MAGNY-SUR-TILLE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	32 261	35 554	31 792	31 690	28 510	- 10,0%
Volumes vendus aux collectivités	387	264	323	270	254	- 5,9%
Volumes vendus aux professionnels	698	89	290	468	909	94,2%
Total des volumes vendus	33 346	35 907	32 405	32 428	29 673	- 8,5%

MARSANNAY-LA-CÔTE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	219 420	194 028	188 612	167 479	158 937	- 5,1%
Volumes vendus aux collectivités	12 257	11 053	10 216	11 066	9 343	- 15,6%
Volumes vendus aux professionnels	68 046	71 324	71 281	98 935	93 410	- 5,6%
Total des volumes vendus	299 724	276 405	270 109	277 480	261 690	- 5,7%

OUGES	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	32 362	30 044	28 530	27 003	28 657	6,1%
Volumes vendus aux collectivités	1 751	1 227	812	1 064	1 012	- 4,9%
Volumes vendus aux professionnels	1 991	2 550	2 267	10 577	8 322	- 21,3%
Total des volumes vendus	36 104	33 821	31 609	38 644	37 991	- 1,7%

PERRIGNY-LÈS-DIJON	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	96 704	89 246	85 169	88 291	89 928	1,9%
Volumes vendus aux collectivités	946	945	1 004	1 031	1 517	47,1%
Volumes vendus aux professionnels	17 058	14 867	17 309	27 422	22 269	- 18,8%
Total des volumes vendus	114 708	105 058	103 483	116 744	113 714	- 2,6%

30. Détail des volumes vendus aux gros consommateurs par commune

Les volumes vendus aux gros consommateurs						
BRETENIÈRE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m³ à 5999 m³	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes facturés au détail aux clients consommant plus de 6000m³	0	0	0	0	0	0,0%
Total volumes vendus aux clients > 3000 m³	0	0	0	0	0	0,0%

CHENÔVE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m³ à 5999 m³	141 411	123 829	136 565	127 954	126 202	- 1,4%
Volumes facturés au détail aux clients consommant plus de 6000m³	110 963	167 994	116 311	98 011	135 914	38,7%
Total volumes vendus aux clients > 3000 m³	252 374	291 823	252 876	225 965	262 116	16,0%

FÉNAY	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m³ à 5999 m³	4 515	3 914	0	0	8 280	0,0%
Volumes facturés au détail aux clients consommant plus de 6000m³	8 487	37 718	38 952	16 514	0	- 100,0%
Total volumes vendus aux clients > 3000 m³	13 002	41 632	38 952	16 514	8 280	- 49,9%

LONGVIC	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m³ à 5999 m³	100 256	83 234	91 224	89 895	88 163	- 1,9%
Volumes facturés au détail aux clients consommant plus de 6000m³	187 854	184 730	266 752	192 376	209 101	8,7%
Total volumes vendus aux clients > 3000 m³	288 110	267 964	357 976	282 271	297 264	5,3%

MAGNY-SUR-TILLE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m³ à 5999 m³	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes facturés au détail aux clients consommant plus de 6000m³	0	0	0	0	0	0,0%
Total volumes vendus aux clients > 3000 m³	0	0	0	0	0	0,0%

MARSANNAY-LA-CÔTE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m³ à 5999 m³	23 159	28 929	17 313	23 139	33 741	45,8%
Volumes facturés au détail aux clients consommant plus de 6000m³	24 449	- 6 456	20 251	19 705	19 538	- 0,8%
Total volumes vendus aux clients > 3000 m³	47 608	22 473	37 564	42 844	53 279	24,4%

OUGES	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m³ à 5999 m³	0	0	0	3 086	0	- 100,0%
Volumes facturés au détail aux clients consommant plus de 6000m³	0	0	0	0	0	0,0%
Total volumes vendus aux clients > 3000 m³	0	0	0	3 086	0	- 100,0%

PERRIGNY-LÈS-DIJON	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes facturés au détail aux clients consommant de 3000m³ à 5999 m³	3 320	0	0	3 014	0	- 100,0%
Volumes facturés au détail aux clients consommant plus de 6000m³	10 012	8 266	10 389	16 104	12 234	- 24,0%
Total volumes vendus aux clients > 3000 m³	13 332	8 266	10 389	19 118	12 234	- 36,0%

31. La typologie des contacts par commune

Typologie des contacts	
BRETENIÈRE	Nombre de contacts
Téléphone	69
Courrier	3
Internet	30
Visite en agence	0
Total	102

CHENÔVE	Nombre de contacts
Téléphone	878
Courrier	62
Internet	236
Visite en agence	22
Total	1 198

FÉNAY	Nombre de contacts
Téléphone	220
Courrier	13
Internet	51
Visite en agence	0
Total	284

LONGVIC	Nombre de contacts
Téléphone	773
Courrier	77
Internet	227
Visite en agence	15
Total	1 092

MAGNY-SUR-TILLE	Nombre de contacts
Téléphone	128
Courrier	2
Internet	35
Visite en agence	3
Total	168

MARSANNAY-LA-CÔTE	Nombre de contacts
Téléphone	731
Courrier	55
Internet	176
Visite en agence	9
Total	971

OUGES	Nombre de contacts
Téléphone	189
Courrier	9
Internet	50
Visite en agence	8
Total	256

PERRIGNY-LÈS-DIJON	Nombre de contacts
Téléphone	362
Courrier	26
Internet	121
Visite en agence	8
Total	517

32. Les principaux motifs de dossier abonnés par commune

Principaux motifs de dossiers clients en 2025		
BRETENIÈRE	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	67	-
Facturation	3	3
Règlement/Encaissement	15	1
Prestation et travaux	4	-
Information	51	-
Dépose d'index	16	-
Technique eau	9	9
Total	165	13

CHENÔVE	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	671	1
Facturation	95	79
Règlement/Encaissement	245	28
Prestation et travaux	28	-
Information	620	1
Dépose d'index	95	-
Technique eau	59	54
Total	1 813	163

FÉNAY	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	141	-
Facturation	11	8
Règlement/Encaissement	47	3
Prestation et travaux	8	-
Information	153	-
Dépose d'index	34	-
Technique eau	20	20
Total	414	31

LONGVIC	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	560	1
Facturation	70	51
Règlement/Encaissement	167	17
Prestation et travaux	55	-
Information	613	1
Dépose d'index	100	-
Technique eau	42	42
Total	1 607	112

MAGNY-SUR-TILLE	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	83	-
Facturation	21	15
Règlement/Encaissement	34	2
Prestation et travaux	3	-
Information	82	-
Dépose d'index	13	-
Technique eau	19	19
Total	255	36

MARSANNAY-LA-CÔTE	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	492	-
Facturation	46	38
Règlement/Encaissement	181	16
Prestation et travaux	26	-
Information	524	-
Dépose d'index	130	-
Technique eau	48	47
Total	1 447	101

OUGES	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	137	1
Facturation	24	23
Règlement/Encaissement	39	3
Prestation et travaux	11	-
Information	143	-
Dépose d'index	14	-
Technique eau	11	11
Total	379	38

PERRIGNY-LÈS-DIJON	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	243	-
Facturation	30	23
Règlement/Encaissement	92	3
Prestation et travaux	26	-
Information	290	-
Dépose d'index	47	-
Technique eau	9	9
Total	737	35

>> Un contact peut avoir plusieurs motifs de demandes ou de réclamations.

33. Le détail de l'activité de gestion

Activité de gestion						
BRETENIÈRE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	335	326	268	236	238	0,8%
Nombre d'abonnés mensualisés	234	236	241	242	247	2,1%
Nombre d'abonnés prélevés	42	43	40	43	41	-4,7%
Nombre d'échéanciers	4	-	0	3	4	33,3%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	724	728	712	715	724	1,3%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	76	80	67	78	72	-7,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	14	12	12	13	10	-23,1%
Nombre total de factures comptabilisés	814	820	791	806	806	0,0%

CHENÔVE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	2 009	2 014	1 554	1 544	1 530	-0,9%
Nombre d'abonnés mensualisés	1 140	1 148	1 177	1 210	1 262	4,3%
Nombre d'abonnés prélevés	510	531	495	522	525	0,6%
Nombre d'échéanciers	19	53	32	60	55	-8,3%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	4 264	4 699	4 656	4 594	4 562	-0,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	717	745	769	898	1 077	19,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	188	200	198	199	143	-28,1%
Nombre total de factures comptabilisés	5 169	5 644	5 623	5 691	5 782	1,6%

FÉNAY	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	0	477	552	429	466	8,6%
Nombre d'abonnés mensualisés	194	260	290	312	331	6,1%
Nombre d'abonnés prélevés	29	54	60	55	56	1,8%
Nombre d'échéanciers	25	10	16	8	10	25,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	728	1 404	1 417	1 379	1 381	0,1%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	54	128	99	99	111	12,1%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	9	14	18	15	15	0,0%
Nombre total de factures comptabilisés	791	1 546	1 534	1 493	1 507	0,9%

LONGVIC	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	1 860	1 472	1 471	1 378	1 148	-16,7%
Nombre d'abonnés mensualisés	1 038	1 074	1 119	1 132	1 171	3,4%
Nombre d'abonnés prélevés	309	326	334	337	348	3,3%
Nombre d'échéanciers	24	32	39	40	48	20,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	3 953	4 059	4 050	3 925	4 011	2,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	594	685	699	751	835	11,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	134	128	127	128	88	-31,3%
Nombre total de factures comptabilisés	4 681	4 872	4 876	4 804	4 934	2,7%

MAGNY-SUR-TILLE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	222	283	246	195	270	38,5%
Nombre d'abonnés mensualisés	219	225	225	233	244	4,7%
Nombre d'abonnés prélevés	21	28	30	34	36	5,9%
Nombre d'échéanciers	3	4	1	1	4	300,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	689	739	742	751	779	3,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	4	9	22	13	12	-7,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	12	12	12	12	11	-8,3%
Nombre total de factures comptabilisés	705	760	776	776	802	3,4%

MARSANNAY-LA-CÔTE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	2 092	1 443	1 495	1 348	1 067	-20,8%
Nombre d'abonnés mensualisés	1 364	1 377	1 402	1 435	1 446	0,8%
Nombre d'abonnés prélevés	317	326	334	328	338	3,0%
Nombre d'échéanciers	14	27	22	32	33	3,1%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	4 506	4 570	4 589	4 512	4 445	-1,5%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	409	422	443	518	543	4,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	70	64	58	58	59	1,7%
Nombre total de factures comptabilisés	4 985	5 056	5 090	5 088	5 047	-0,8%

OUGES	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	334	319	249	284	215	-24,3%
Nombre d'abonnés mensualisés	204	205	216	226	238	5,3%
Nombre d'abonnés prélevés	54	55	54	52	63	21,2%
Nombre d'échéanciers	2	5	5	4	9	125,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	776	776	832	814	878	7,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	33	42	68	109	86	-21,1%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	22	18	29	22	18	-18,2%
Nombre total de factures comptabilisées	831	836	929	945	982	3,9%

PERRIGNY-LÈS-DIJON	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	809	611	558	558	472	-15,4%
Nombre d'abonnés mensualisés	441	442	462	484	498	2,9%
Nombre d'abonnés prélevés	104	110	112	108	108	0,0%
Nombre d'échéanciers	7	9	31	24	24	0,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	1 632	1 724	1 777	1 818	1 811	-0,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	106	120	92	131	142	8,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	24	22	22	26	24	-7,7%
Nombre total de factures comptabilisées	1 762	1 866	1 891	1 975	1 977	0,1%

>> La donnée du nombre de compteurs relevés correspond au nombre de relevés effectués pendant les tournées de relève.

34. La relation « abonnés » par commune

La relation « abonnés »						
BRETENIÈRE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de réclamations écrites FP2E	1	4	3	5	3	- 40,0%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	2,6	10,6	7,9	13,1	7,8	- 40,3%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	11	2	8	10	15	50,0%
Nombre d'arrivées clients dans la période	18	2	10	10	16	60,0%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	61,1	100	80	100	93,8	- 6,3%

CHENÔVE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de réclamations écrites FP2E	18	25	25	28	41	46,4%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	7,1	9,8	9,8	10,8	15,6	44,4%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	91	26	71	123	123	0,0%
Nombre d'arrivées clients dans la période	113	28	82	127	132	3,9%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	80,5	92,9	86,6	96,9	93,2	- 3,8%

FÉNAY	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de réclamations écrites FP2E	16	14	10	3	3	0,0%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	22,6	20	14,2	4,2	4,2	0,3%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	23	0	13	10	19	90,0%
Nombre d'arrivées clients dans la période	27	0	16	10	21	110,0%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	85,2	-	81,3	100	90,5	- 9,5%

LONGVIC	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de réclamations écrites FP2E	15	21	18	13	30	130,8%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	6,9	9,5	8,1	5,8	13,3	127,8%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	85	23	48	70	83	18,6%
Nombre d'arrivées clients dans la période	106	23	63	73	85	16,4%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	80,2	100	76,2	95,9	97,6	1,8%

MAGNY-SUR-TILLE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de réclamations écrites FP2E	4	5	5	2	10	400,0%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	11,7	14,3	14	5,5	27,1	393,2%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	5	2	15	33	20	- 39,4%
Nombre d'arrivées clients dans la période	6	2	15	34	20	- 41,2%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	83,3	100	100	97,1	100	3,0%

MARSANNAY-LA-CÔTE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de réclamations écrites FP2E	15	16	25	26	23	- 11,5%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	6,4	6,8	10,6	11	9,8	- 11,4%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	109	16	43	87	82	- 5,7%
Nombre d'arrivées clients dans la période	122	18	56	91	87	- 4,4%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	89,3	88,9	76,8	95,6	94,3	- 1,4%

OUGES	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de réclamations écrites FP2E	1	1	6	6	14	133,3%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	2,6	2,5	14,7	14,4	31,6	120,2%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	28	7	10	9	19	111,1%
Nombre d'arrivées clients dans la période	30	7	15	9	20	122,2%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	93,3	100	66,7	100	95	- 5,0%

PERRIGNY-LÈS-DIJON	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de réclamations écrites FP2E	5	9	7	9	11	22,2%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	6,1	10,5	8	10,1	12,3	22,2%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	37	8	18	24	36	50,0%
Nombre d'arrivées clients dans la période	44	9	29	24	40	66,7%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	84,1	88,9	62,1	100	90	- 10,0%

35. L'encaissement et le recouvrement par commune

L'encaissement et le recouvrement			
BRETENIÈRE	2024	2025	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	5,79	9,1	57,1%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	2 953,25	1 691,42	- 42,7%
Créances irrécouvrables (€)	148,5	1 055,89	611,0%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	1 153,12	1 039,64	- 9,8%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	80 515,01	90 222,34	12,1%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	90 222,34	86 386,93	- 4,3%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,16	1,22	642,6%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,43	1,15	- 19,5%

CHENÔVE	2024	2025	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	6,77	11,04	63,0%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	26 255,58	34 534,78	31,5%
Créances irrécouvrables (€)	7 676,36	6 668,15	- 13,1%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	11 100,26	14 108,04	27,1%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	1 516 663,87	1 507 702,51	- 0,6%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	1 507 702,51	1 690 538,55	12,1%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,51	0,39	- 22,5%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,73	0,94	27,9%

FÉNAY	2024	2025	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	25,68	32,8	27,8%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	6 638,62	14 219,38	114,2%
Créances irrécouvrables (€)	4,6	318,06	6 814,3%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	861,99	10 975,41	1 173,3%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	195 250,88	183 497,67	- 6,0%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	183 497,67	166 561,94	- 9,2%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0	0,19	7 517,4%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,44	5,98	1 254,8%

LONGVIC	2024	2025	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	7,15	6,42	- 10,2%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	17 437,78	22 722,66	30,3%
Créances irrécouvrables (€)	2 956,52	2 175,39	- 26,4%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	5 748,19	12 023,27	109,2%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	1 338 276,79	1 260 077,04	- 5,8%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	1 259 541,07	1 352 908,75	7,4%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,23	0,16	- 31,5%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,43	0,95	122,1%

MAGNY-SUR-TILLE	2024	2025	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	5,89	4,99	- 15,3%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	287,6	775,72	169,7%
Créances irrécouvrables (€)	0	0	-
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	0	567,27	-
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	68 657,05	71 904,74	4,7%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	71 904,74	71 191,02	- 1,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0	0	-
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0	0,79	-

MARSANNAY-LA-CÔTE	2024	2025	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	11,95	10,46	- 12,5%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	25 383,48	16 349,26	- 35,6%
Créances irrécouvrables (€)	1 646,63	16 150,48	880,8%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	4 596,55	6 941,6	51,0%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	659 505,16	676 268,06	2,5%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	676 268,06	706 667,35	4,5%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,24	2,29	838,6%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,7	1,03	47,3%

OUGES	2024	2025	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	10,61	13,1	23,5%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	4 101,82	3 474,41	- 15,3%
Créances irrécouvrables (€)	907,01	1 530,7	68,8%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	2 590,01	1 032,68	- 60,1%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	71 669,86	85 870,37	19,8%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	85 870,37	92 663,9	7,9%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,06	1,65	56,4%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,61	1,2	- 66,7%

PERRIGNY-LÈS-DIJON	2024	2025	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	12,92	19,46	50,7%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	9 147,34	15 055,69	64,6%
Créances irrécouvrables (€)	2 308,13	1 461,1	- 36,7%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	2 849,79	4 937,55	73,3%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	216 571,36	248 482,5	14,7%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	248 482,5	260 509,18	4,8%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,93	0,56	- 39,6%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,32	1,99	51,0%

36. Détail du fonds de solidarité par commune

Le fonds de solidarité						
CHENÔVE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	1	1	0	4	1	- 75,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	1	1	0	3	2	- 33,3%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	213,68	322,43	0	542,24	301,4	- 44,4%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	202,54	305,62	0	513,98	285,67	- 44,4%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	159,98	244,3	0	419,85	225,33	- 46,3%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	1 825,45	1 987,12	2 002,07	2 021,34	2 035,68	0,7%
Montant Total HT "solidarité"	2 027,99	2 292,74	2 002,07	2 535,32	2 321,35	- 8,4%

LONGVIC	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	2	1	2	1	0	- 100,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	2	0	2	1	0	- 100,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	303,28	0	328,52	65,83	0	- 100,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	287,47	0	311,39	62,4	0	- 100,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	232,04	0	253,71	52,54	0	- 100,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	0	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	287,47	0	311,39	62,4	0	- 100,0%

MAGNY-SUR-TILLE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	0	0	1	0	0	0,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	0	0	1	0	0	0,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0	0	53,89	0	0	0,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	0	51,08	0	0	0,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	0	43,24	0	0	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	0	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	0	0	51,08	0	0	0,0%

MARSANNAY-LA-CÔTE	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	0	0	0	3	2	- 33,3%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	0	0	0	2	2	0,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0	0	0	560,18	210,41	- 62,4%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	0	0	530,99	199,45	- 62,4%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	0	0	433,26	155,01	- 64,2%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	0	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	0	0	0	530,99	199,45	- 62,4%

OUGES	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	0	0	0	1	0	- 100,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	0	4	0	1	0	- 100,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0	0	0	86,09	0	- 100,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	0	0	81,61	0	- 100,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	0	0	69,86	0	- 100,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	0	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	0	0	0	81,61	0	- 100,0%

PERRIGNY-LÈS-DIJON	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	-	2	1	0	1	0,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	1	0	1	0	1	0,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	52,13	0	236,32	0	307,44	0,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	49,41	0	224	0	291,4	0,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	0	181,44	0	214,84	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	0	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	49,41	0	224	0	291,4	0,0%

37. Les dégrèvements par commune

Les dégrèvements			
BRETENIÈRE	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	0	0	0,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	1	0	- 100,0%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	0	0	0,0%

CHENÔVE	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	14	8	- 42,9%
Nombres de demandes de dégrèvement	22	10	- 54,5%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	8 686,8	10 266	18,2%

FÉNAY	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	4	1	- 75,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	5	0	- 100,0%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	4 540	5 149	13,4%

LONGVIC	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	14	9	- 35,7%
Nombres de demandes de dégrèvement	21	13	- 38,1%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	31 390	37 528	19,6%

MAGNY-SUR-TILLE	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	0	1	0,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	1	5	400,0%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	0	48	0,0%

MARSANNAY-LA-CÔTE	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	10	2	- 80,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	22	6	- 72,7%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	6 762	580	- 91,4%

OUGES	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	3	1	- 66,7%
Nombres de demandes de dégrèvement	3	1	- 66,7%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	101	2 186	2 064,4%

PERRIGNY-LÈS-DIJON	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	15	2	- 86,7%
Nombres de demandes de dégrèvement	17	4	- 76,5%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m³)	9 386	5 154	- 45,1%

38. Linéaires par commune du réseau de desserte

Linéaire par commune du réseau de desserte (ml)					
Commune	2022	2023	2024	2025	%
BRETENIÈRE	10 812	10 812	10 812	10 828	0,15%
CHENÔVE	60 090	60 090	60 063	60 034	-0,05%
FÉNAY	20 292	20 292	20 288	21 517	6,06%
LONGVIC	59 197	59 268	59 175	59 176	0,00%
MAGNY-SUR-TILLE	8 730	9 349	9 349	9 348	-0,01%
MARSANNAY-LA-CÔTE	41 328	41 574	41 816	41 811	-0,01%
OUGES	15 373	15 398	15 401	14 479	-5,99%
PERRIGNY-LÈS-DIJON	14 050	14 028	15 328	16 775	9,44%
Total	229 872	230 811	232 232	233 968	0,75%

>> Dans le linéaire de Marsannay-la-Côte (41 816ml) est inclus à la canalisation VEG Couchey (260ml).
Le linéaire de Chevigny-Saint-Sauveur est inclus dans le linéaire de Magny-sur-Tille (9 348ml).

Le linéaire du réseau de distribution (linéaire de desserte) est utilisé pour le calcul du rendement de réseau, de l'indice de linéaire de perte de réseau (ILP), et l'indice de linéaire des volumes non comptés (ILVNC). Ainsi que pour le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Ce linéaire est indicateur du décret du 2 mai 2007 et comprend les longueurs de canalisation de desserte en eau potable affecté exclusivement au réseau de transport, mesurées depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

39. Plan de remplacement des compteurs par commune

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)	
BRETENIÈRE	2025
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	1,9%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	7
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	373
20 à 40 mm remplacés (%)	6,3%
- 20 à 40 mm remplacés	1
- 20 à 40 mm Total ;	16
> 40 mm remplacés (%)	0,0%
- > 40 mm remplacés	0
- > 40 mm Total	1
Age moyen du parc compteur	11,4

CHENÔVE	2025
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	3,0%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	67
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	2261
20 à 40 mm remplacés (%)	2,1%
- 20 à 40 mm remplacés	11
- 20 à 40 mm Total ;	531
> 40 mm remplacés (%)	6,8%
- > 40 mm remplacés	5
- > 40 mm Total	73
Age moyen du parc compteur	9,6

DIJON	2025
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	0,0%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	0
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	2
20 à 40 mm remplacés (%)	0

DIJON	2025
- 20 à 40 mm remplacés	0
- 20 à 40 mm Total ;	0
> 40 mm remplacés (%)	0
- > 40 mm remplacés	0
- > 40 mm Total	0
Age moyen du parc compteur	18

FÉNAY	2025
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	7,9%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	55
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	695
20 à 40 mm remplacés (%)	0,0%
- 20 à 40 mm remplacés	0
- 20 à 40 mm Total ;	27
> 40 mm remplacés (%)	0,0%
- > 40 mm remplacés	0
- > 40 mm Total	2
Age moyen du parc compteur	11,3

LONGVIC	2025
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	5,8%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	113
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	1956
20 à 40 mm remplacés (%)	1,4%
- 20 à 40 mm remplacés	4
- 20 à 40 mm Total ;	293
> 40 mm remplacés (%)	8,7%
- > 40 mm remplacés	6
- > 40 mm Total	69
Age moyen du parc compteur	11,2

MAGNY-SUR-TILLE	2025
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	4,1%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	15
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	369
20 à 40 mm remplacés (%)	0,0%
- 20 à 40 mm remplacés	0
- 20 à 40 mm Total ;	10
> 40 mm remplacés (%)	0
- > 40 mm remplacés	0
- > 40 mm Total	0
Age moyen du parc compteur	11

MARSANNAY-LA-CÔTE	2025
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	17,6%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	392
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	2232
20 à 40 mm remplacés (%)	10,1%
- 20 à 40 mm remplacés	14
- 20 à 40 mm Total ;	138
> 40 mm remplacés (%)	14,8%
- > 40 mm remplacés	4
- > 40 mm Total	27
Age moyen du parc compteur	10,5

OUGES	2025
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	7,4%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	32
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	434
20 à 40 mm remplacés (%)	0,0%
- 20 à 40 mm remplacés	0
- 20 à 40 mm Total ;	18
> 40 mm remplacés (%)	0,0%
- > 40 mm remplacés	0
- > 40 mm Total	2

OUGES	2025
Age moyen du parc compteur	8,3

PERRIGNY-LÈS-DIJON	2025
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	12,4%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	108
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	869
20 à 40 mm remplacés (%)	2,3%
- 20 à 40 mm remplacés	1
- 20 à 40 mm Total ;	43
> 40 mm remplacés (%)	0,0%
- > 40 mm remplacés	0
- > 40 mm Total	3
Age moyen du parc compteur	9,1

40. Attestations d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, l'Assureur, **MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**
dont le siège social est situé
160 rue Henri Champion 72030 LE MANS cedex 09
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

CERTIFIONS QUE :

La Société **SUEZ**, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives **N°127.110.189**, et notamment pour sa filiale **SUEZ EAU FRANCE** et l'ensemble de ses filiales :

Altiplano, 4 Place de la Pyramide, 92800 Puteaux

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre 150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles
(sous-limite épuisable par an) 100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers 30 000 000 €
- Frais et pertes 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation 30 000 000 €

PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période du **01/01/2025** jusqu'au **31/12/2025** sous réserve du paiement de la prime.

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 17 mars 2025

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES
160 RUE HENRI CHAMPION
72030 LE MANS CEDEX 9

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances
IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT




XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1 D01 HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales
Tour CB 21 16, place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, France

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par **SUEZ**, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après.

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

Responsabilité Civile Exploitation

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats.

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2024/FR00039254LI/184878, pour valoir ce que de droit le 16/12/2024.



XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 axa.com

XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927. Administrateurs: P.R. Bradbrook (UK), J.R. Harris (UK), B.R.P. Joseph (UK), V. Skittery, P. Wilson (UK), D. Palici-Chelub (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

41. Certificat d'approbation



Certificat en cours :
Date d'expiration :
Numéro de certificat :

17 Février 2022
6 Février 2025
10428542

Première(s) approbation(s) :
ISO 14001 - 16 Septembre 2021

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

9C Rue René Char, 21000 DIJON, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 14001 – 0079565

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES.

Ce certificat est la continuation de la précédente certification délivrée par un autre organisme de certification :

Précédente approbation initiale ISO 14001 le 22-Oct-2013, Numéro de certificat : FR050728-3

Paul Graaf

Area Operations Manager, Europe

Emis par : LRQA France SAS

au nom et pour le compte de : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA France SAS, Tour Swiss Life, 1 Boulevard Marius Vivier Merle, Cedex 03, 69443 Lyon, France for and on behalf of: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

Page 1 of 3



Numéro de certificat : 10428542

Annexe au certificat

Site	Activités
Région Est 9C Rue René Char, 21000 DIJON, France	ISO 14001:2015 SIEGE CENTRALISATEUR
Société Nancéienne des Eaux 16 rue de Norvège, 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, France	ISO 14001:2015 PRODUCTION D'EAU POTABLE POUR LA METROPOLE DU GRAND NANCY -SOCIETE NANCEIENNE DES EAUX
STEU DE NEUVES MAISONS, Rue Nicolas Cugnot, 54230 Neuves Maisons, France	ISO 14001:2015 TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX URBAINES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON
STEU de la Communauté d'Agglomération d'Epinal La cote Olie, 88190 Golbey, France	ISO 14001:2015 TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX URBAINES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL
STEU DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN, 67210 Meistratzheim, France	ISO 14001:2015 TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX URBAINES DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN
RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET STEU DIJON, Chemin De La Mongeotte, CS 26629 DIJON CEDEX, France	ISO 14001:2015 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES DE DIJON METROPOLE
SITES DE PRODUCTION DISTRIBUTION, COLLECTE ET TRAITEMENT DU GRAND CHALON, 24 Rue Du Professeur Leriche, BP140, 71140 Chalon Sur Saone, France	ISO 14001:2015 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE, COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES DES CONTRATS DE CHALON VILLE ET NORD AGGLOMERATION



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA France SAS, Tour Swiss Life, 1 Boulevard Marius Vivier Merle, Cedex 03, 69443 Lyon, France for and on behalf of: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

Page 2 of 3



Numéro de certificat : 10428542

Annexe au certificat

Site	Activités
SITES DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PERIMETRE CONTRACTUEL DU SUD DIJONNAIS, 2 Boulevard Chanoine Kir, 21000 Dijon, France	ISO 14001:2015 PRODUCTION ET DISTRIBUTION DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PERIMETRE CONTRACTUEL DU SUD DIJONNAIS
SITE DE PRODUCTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES COMMUNES DU BASSIN POTASSIQUE ALIMENTEES EN EAU POTABLE PAR LA HARDT, 68490 Ottmarsheim, France	ISO 14001:2015 PRODUCTION D'EAU POTABLE POUR LE SIVU SAEP BP HARDT
SSF : STEU DE ST DIZIER, Rue De Vergy, 52100 Saint-Dizier, France	ISO 14001:2015 TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION D'EPURATION DE LA VILLE DE ST DIZIER
STEU DE MÂCON, 312 Rue des Frères Lumière, 71000 MACON, France	ISO 14001:2015 TRAITEMENT DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION MACONNAISE (MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION).



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.

Issued by: LRQA France SAS, Tour Swiss Life, 1 Boulevard Marius Vivier Merle, Cedex 03, 69443 Lyon, France for and on behalf of: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

Page 3 of 3



Certificat en cours :
Date d'expiration :
Numéro de certificat :

13 Décembre 2021
1 Décembre 2024
10434329

Première(s) approbation(s) :
ISO 9001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

SEMOP ODIVEA
40 Avenue du Drapeau, 21000 DIJON, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat fait partie de l'approbation identifiée sous le numéro : 0031282

Le Système de Management concerne :

Production et distribution 24h/24h d'eau potable ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, assainissement, gestion du patrimoine ; gestion des services à la clientèle ; prestations d'ingénierie en eau et assainissement.

Paul Graaf

Area Operations Manager, Europe

Emis par : LRQA France SAS



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA France SAS, Tour Swiss Life, 1 Boulevard Marius Vivier Merle, Cedex 03, 69443 Lyon, France

Page 1 of 1

42. Détails des résultats analyses d'eau de l'Agence Régionale de Santé

Ce document sera transmis dès réception

43. Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053202067>

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : le décret modifie les seuils prévus par les articles R. 2122-8 et R. 2132-2 du code de la commande publique. Plus précisément, le décret rehausse le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de faible montant, de 40 000 euros à 60 000 euros hors taxes (HT) pour les marchés de fournitures ou de services et de 40 000 euros à 100 000 euros pour les marchés de travaux.

Entrée en vigueur : en fonction des dispositions le 1^{er} janvier 2026 (évolution du seuil vers 100 000 euros) ou le 1^{er} avril 2026 (évolution du seuil vers 60 000 euros).

Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053201992>

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : le décret modifie le code de la commande publique afin de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et de clarifier les règles existantes. Plus précisément, il abaisse le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates à un marché public. Il étend la marge de manœuvre des acheteurs confrontés à une incapacité de l'attributaire d'exécuter le marché. Il précise les modalités de remboursement de l'avance. Enfin, le décret prévoit les mesures réglementaires d'extension aux collectivités d'outre-mer de certaines dispositions du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique afin de tirer les conséquences de l'application dans ces territoires de certaines mesures de l'article 35 de la loi du 22 août 2021 précitée, opérée par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Règlement délégué (UE) 2025/2151 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux concessions pour les années 2026 et 2027

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202502151

Avis relatif au seuil de procédure formalisée, annexé au code de la commande publique, publié au JO le 26 décembre 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053170349>

- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux passent de 143 000 euros HT (période 2024-2025) à 140 000 euros HT (période 2026-2027).
- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs passent de 221 000 euros HT (période 2024-2025) à 216 000 euros HT (période 2026-2027).
- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices passent de 443 000 euros HT (période 2024-2025) à 432 000 euros HT (période 2026-2027).
- Le seuil pour les marchés de travaux et contrats de concession passe pour tous les acheteurs publics de 5 538 000 euros en 2024-2025 à 5 404 000 € pour 2026-2027.
- Ces seuils s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ordonnance n° 2025-979 du 14 octobre 2025 portant transposition des articles 7, 26 et 27 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052390960/>

Modifie les articles L. 2111-1 et L.3111-1 du code de la commande publique : prévoit que les acheteurs publics prennent en compte l'efficacité et la sobriété énergétiques pour les marchés dont la valeur HT est égale ou supérieure aux seuils européens. Pour les contrats de concession de valeur estimée HT égale ou supérieure aux seuils européens, les autorités concédantes doivent aussi tenir compte de l'efficacité et de la sobriété énergétique.

Art.35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000048246764

- Intégration obligatoire de critères environnementaux au sein des critères de sélection des candidatures ou de critères de sélection des offres de marchés publics, à partir du 22/08/2026.

LOI n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051538879>

- Suppression de la disposition visant à faciliter la conclusion de partenariats d'innovation ou de marchés publics portant sur des solutions innovantes avec les entités bénéficiant du statut de jeune entreprise innovante en matière de marchés publics, disposition contraire au droit de l'UE.
- Dispositions pour atteindre les objectifs européens en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Redevance DICT

Arrêté du 2 septembre 2025 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201180>

Publics concernés : les exploitants des réseaux et les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : Ce texte fixe le montant des indices pris en compte en 2025 pour déterminer le montant de la redevance due par les exploitants de réseaux afin de financer le guichet unique.

Agences de l'Eau

Décret n° 2025-66 du 24 janvier 2025 portant modification de dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051031859>

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau :

- définition d'un principe « silence vaut accord » en cas d'absence de réponse des agences dans un délai de deux mois pour obtenir l'agrément des dispositifs de suivi régulier des rejets ;
- remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par celle de « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration pour harmoniser les indicateurs réglementaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application de l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Décret n° 2025-431 du 14 mai 2025 d'application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission des informations sur les services publics d'eau et d'assainissement et de l'article L. 1321-9 du code de la santé publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051604436>

Publics concernés : collectivités territoriales, services de l'Etat.

Objet : Ce décret actualise de façon mineure les obligations des collectivités et services de l'Etat quant à la mise en ligne des informations relatives aux services publics d'eau et d'assainissement.

Notamment : renseignement du SISPEA, publication du contrôle sanitaire par l'ARS...

RAS pour SEF, modifications de sémantique

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 18-05-2025

Arrêté du 23 mai 2025 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 12e programme d'intervention des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051698998#:~:text=Le%20plafond%20pluriannuel%20des%20autorisations,d%C3%A9penses%20relatives%20au%20fonds%20d'>

Total prévu environ 14 M€, surtout sur les domaines 2 et 3.

Pour rappel :

- domaine 0 : les dépenses propres des agences de l'eau relatives à leur fonctionnement, au personnel et à leurs investissements ;
- domaine 1 : les actions de connaissance, de planification et de gouvernance qui rassemblent l'acquisition des données, la surveillance, la prospective, la communication et le soutien aux acteurs nationaux et internationaux de la politique de l'eau et de la biodiversité, y compris les dépenses liées aux redevances et aux interventions ;
- domaine 2 : les mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement) qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs aux équipements en infrastructures (petit cycle) dans une logique de solidarité envers les territoires ;
- domaine 3 : les mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs à l'adaptation au changement climatique, à la préservation de la biodiversité et restauration des milieux aquatiques, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé.

Arrêté du 7 novembre 2025 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052869011>

ASSAINISSEMENT

Janvier 2025 : Publication du cahier des charges pour l'élaboration des bilans 24 heures dans les stations de traitement des eaux usées

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1038>

Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale est comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO₅ – soit de 200 à 2000 Equivalent-Habitants)

Objet : Ce cahier des charges pour l'élaboration des bilans 24 heures dans les stations de traitement des eaux usées, ayant une capacité nominale comprise entre 200 et 2 000 EH, a été publié dans l'espace dédié aux documents relatifs à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Février 2025 : Publication du document "type" manuel d'autosurveillance des agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1040>

Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale ou la CBPO est supérieure ou égale à 120 kgDBO₅ par jour (2 000 EH)

Objet : Définit le modèle de manuel d'autosurveillance conforme aux dispositions de l'Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

Instruction du 4/07/2025 du Gouvernement relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines.

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45613?origin=list>

Circulaire/instruction relative à l'accompagnement, au suivi et à l'exécution des réformes comportant des orientations ou des lignes directrices | de la mise en œuvre des politiques publiques incluant des objectifs, des indicateurs, des calendriers d'exécution personnellement signée par un ministre

Publics concernés : Préfets de région - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) - Préfets de département-Direction départementale des territoires - Direction départementale des territoires et de la mer - Agences de l'eau - Office français de la biodiversité.

Objet : La présente instruction du Gouvernement vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences réglementaires relatives à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques

financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201216>

Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines de capacité à 10 000 équivalent-habitants.

Objet : analyse de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de station de traitement des eaux usées urbaines. Ce texte fixe les conditions de la campagne de surveillance des PFAS dans les STEU supérieure ou égale à 10 000 EH. Attention ! Il s'applique aussi aux STEU qui ont déjà fait l'objet d'un suivi PFAS dans le cadre de l'arrêté du 20/06/2023 relatif aux ICPE (effet cumulatif).

La campagne doit analyser une liste de PFAS "de base" précisée en annexe de l'arrêté, à compléter le cas échéant par d'autres PFAS qui auraient été détectés dans les rejets d'ICPE raccordées au réseau EU.

La campagne consiste en 3 mesures entrée / sortie STEU espacées d'au moins 1 mois, et ce avant le 31/12/2026

Les résultats doivent être déposés sur le portail VERSEAU

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication soit le 08-09-2025.

Application : le présent texte a été accompagné d'une FAQ.

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1049>

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052354804>

Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale est supérieure à 1,2 kg DBO₅ par jour (20 Eh) et des installations ICPE

Objet : fixe les modalités de mise en œuvre encadrant l'utilisation d'eaux usées traitées dans le **domaine de la propreté urbaine** : nettoyage de voiries, des accotements, des ouvrages d'art, de quais de déchetterie, hydrocurage de réseaux d'assainissement, opérations sur installation d'assainissement non collectif, nettoyage de bennes à ordures.

Il modifie en outre les arrêtés du 14 décembre 2023 (relatif à l'arrosage des espaces verts) et du 18 décembre 2023 (dédié à l'irrigation agricole).

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au Journal Officiel soit le 06-10-2025.

EAU POTABLE

Décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053158687>

Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, agences régionales de santé, services de l'Etat, collectivités territoriales.

Objet : liste des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) qui doivent être recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2026 à l'exception des deux derniers alinéas de l'article 1^{er} qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Application : ce décret est pris pour l'application du II de l'article 1^{er} de la [loi n° 2025-188 du 27 février 2025](#) visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Instruction N° DGS/EA4/2025/22 du 19 février 2025 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_no_dgs-ea4-2025-22_du_19_fevrier_2025.pdf

Publics concernés : directeurs généraux des agences régionales de santé, préfets de région, préfets de département.

Objet : Gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

Entrée en vigueur : 28 février 2025

Application : cette instruction indique que la caractérisation du signal de non-conformité à la limite de qualité réglementaire (0,1 µg/L pour la somme de 20 PFAS) doit se faire via la réalisation d'une campagne d'analyses comprenant a minima 10 résultats analytiques répartis sur 2 saisons. Un signal est considéré confirmé dès lors que la médiane des valeurs observées est supérieure à la limite de qualité. D'autre part, une action de moyen terme est demandée aux ARS pour inciter les PRPDE à rechercher des solutions permettant d'atteindre les niveaux en PFAS, et notamment PFOA, PFOS, PFHxS et PFNA (i.e : PFAS-4), les plus bas possibles. Enfin, des règles de gestion sont également posées pour le TFA, avec utilisation de la valeur sanitaire indicative fixée à 60 µg/L.

DECHETS

Décret n° 2025-1081 du 17 novembre 2025 relatif aux emballages ainsi qu'aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052587525>

Publics concernés : les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) d'emballages et de produits emballés consommés ou utilisés par les ménages et les professionnels, les éco-organismes collectifs candidats aux agréments ou agréés, les professionnels, les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets, les acteurs du réemploi, les opérateurs de gestion de déchets.

Objet : le décret définit les modalités d'application de l'obligation, pour les producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels, de contribuer ou de pourvoir à la collecte, au réemploi, au recyclage des déchets issus de leurs emballages en application du principe de responsabilité élargie du producteur défini par la [loi du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il prévoit également les dispositions concernant la gestion des déchets d'emballages ménagers et de contenus et contenants de produits chimiques qui sont produits par les professionnels ainsi que des contenants d'huiles.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2026. Toutefois, les contrats liant les éco-organismes agréés au titre du 1° du L. 541-10-1 avec les producteurs leur ayant transféré leur obligation de responsabilité élargie, en vigueur au 1er janvier 2026, poursuivent leurs effets jusqu'à leur terme.

Application : le présent décret est pris pour application de l'article L. 541-10-1 2° du [code de l'environnement](#).

Arrêté du 13 janvier 2025 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050998194>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.

Objet : l'arrêté fixe les modalités de déclaration sur le portail national de données ouverte de la part de la dépense annuelle consacrée à l'acquisition des produits ou catégories de produits énumérés en annexe du [décret n° 2024-134 du 21 février 2024](#) relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.

Les dépenses doivent être déclarées, en une fois, dans les six mois suivant le 31 décembre de l'année civile concernée. Les données déclarées peuvent ensuite être utilisées pour évaluer l'impact du dispositif.

Application : arrêté est pris en application de l'[article 3 du décret n° 2024-134 du 21 février 2024](#) relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique. Ce [décret](#) a été pris en application des dispositions de l'[article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

ENERGIE

Fin de l'ARENH et nouveau dispositif : Versement Nucléaire Universel (VNU)

L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, a pris fin le 31 décembre 2025. De ce fait, les achats d'énergie doivent se faire exclusivement sur les marchés.

Afin de protéger les consommateurs en cas de nouvelle crise, un dispositif appelé Versement Nucléaire Universel (VNU) est prévu mais n'a pas encore fait l'objet de publication de texte officiel pour sa mise en œuvre. DÉLIBÉRATION n°2025-268 : Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2025 portant avis sur le projet de décret relatif aux conditions d'application du versement nucléaire universel ([lien](#))

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 19 mai 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051661770>

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : Cet arrêté révisé les fiches d'opérations standardisées portant les références TRA-EQ-114(Remplacemement de véhicules par des véhicules neufs performants dans une flotte professionnelle), TRA-EQ-117(Remplacemement de véhicules par des véhicules neufs performants pour les particuliers ou les collectivités), TRA-EQ-128, TRA-EQ-129, TRA-EQ-130, crée les référentiels de contrôle associés et met en place des obligations de contrôle sur site pour ces fiches.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 28-05-2025.

Arrêté du 21 décembre 2025 relatif à la mise en œuvre de la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053158200>

Publics concernés : personnes éligibles, professionnels et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : Mise en place de la 6^e période des CEE.

Entrée en vigueur : selon les articles, dates d'entrée en vigueur différentes.

Biogaz – biométhane

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif aux modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052200518>

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

Objet : modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel.

Cet arrêté précise les modalités de réalisation des contrôles prévus par le code de l'énergie à la mise en service, lors des modifications ou périodiquement, concernant les installations de production de biométhane injecté dans le réseau.

L'article 4 de l'arrêté précise la périodicité des contrôles :

- 4 ans après la première attestation de conformité ou la première date anniversaire de la mise en service multiple de 4 ans,
- Puis tous les 4 ans,
- Et dans la dernière année de validité du contrat d'achat

Pour rappel, ces contrôles visent essentiellement à vérifier la conformité du fonctionnement des installations à la réglementation et à leur contrat d'achat (volume de production, comptage, qualité du produit injecté). Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.

Ces contrôles concernent :

- L446-6 : Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été faite en application des articles L. 446-4 (contrat avec un fournisseur de gaz naturel soumis à obligation d'achat car il approvisionne plus de 10 % du marché national) et L. 446-5 (appel d'offres public pour atteindre les objectifs de biogaz du programme pluriannuel relatif à l'énergie)
- L446-13 : Les installations ayant été retenues à l'issue d'une procédure d'appel d'offres en application de l'article L. 446-7 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou

à des contrôles périodiques, permettant de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par le contrat de complément de rémunération. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.

- L466-26-1 : Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat est faite en application de l'article L. 446-26 (appel à projet utilisant des technologies innovantes)
- L446-47 : Les installations de production de biogaz pour lesquelles une demande de certificat de production de biogaz a été faite en application de l'article L. 446-37

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 1^{er} à 6 et de l'article 9 du présent arrêté entrent en vigueur 6 mois après la date de publication soit le 07-03-2026.

Arrêté du 8 septembre 2025 portant modification puis abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et modifiant les modalités contractuelles des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité définies par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212518>

Objet : Ce texte actualise les conditions de marché relatives à l'électricité produite par cogénération de biogaz issu de la méthanisation de déchets biogaz

Entrée en vigueur soit le 10-09-2025 soit le 11-10-2025 selon les articles

Photovoltaïque

Arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051292744>

Cet arrêté réhausse à 5MW, au lieu de 3MW actuellement, le seuil de puissance cumulée des installations de production participant à une opération d'autoconsommation collective (art. 1er).

Une nouvelle dérogation au critère géographique de 2 km est créée. Cette dérogation peut être accordée aux projets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- L'un des producteurs ou des consommateurs participants est une commune ou un EPCI à fiscalité propre ;
- L'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales ;
- Les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de l'EPCI à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet.

Aucun critère géographique exprimé en kilomètre n'est donc prévu pour ces projets, c'est le ressort géographique de l'EPCI à fiscalité propre qui constituera la limite territoriale.

Pour les projets remplissant ces critères, le plafond de puissance cumulée des installations de production est fixé à 10 MW

Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051393207>

Cet arrêté modifie le modèle d'attestation de conformité que le producteur d'une installation de production d'électricité renouvelable doit fournir en vue de l'obtention d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération.

Le nouveau modèle d'attestation inclut :

- Des informations plus détaillées sur l'installation (puissance installée, évaluation carbone simplifiée si requis, numéro d'identification de l'autorisation d'urbanisme pour certaines installations photovoltaïques).
- Pour les installations photovoltaïques, des précisions sur le respect des critères d'intégration paysagère ou d'intégration au bâti, le cas échéant.

Entrée en vigueur : Ce nouveau modèle d'attestation entre en vigueur le 31 mars 2025.

Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051380903>

Cet arrêté décrit les nouvelles conditions d'éligibilité des installations de puissance strictement supérieure à 100 kWc au rachat d'énergie au titre de l'arrêté du 06/10/2021.

Pour les installations de puissance crête strictement supérieure à 100 kWc, une attestation de constitution de garantie financière de mise en œuvre du projet est désormais requise et doit être constituée selon des modalités définies à l'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 2021 modifié.

Le contrat d'achat d'électricité est désormais conclu pour une durée de 20 ans à compter de la date « la plus tardive » entre la date de mise en service de l'installation et la date de délivrance de l'attestation de conformité que le producteur d'électricité est tenu de fournir à l'acheteur obligé en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 2021.

L'annexe 1 consacrée aux tarifs d'achat et primes est remplacée (nouvelles conditions tarifaires). Les annexes 6, 6 bis, 6 ter et 6 quater relatives à la méthodologie du bilan carbone et de l'évaluation carbone simplifiée des installations photovoltaïques sont remplacées par une unique annexe 6.

Label Carbone

Décret n° 2025-917 du 5 septembre 2025 modifiant le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201110>

Publics concernés : toute personne physique ou morale souhaitant mettre en place sur le territoire français des projets labellisés de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Objet : décret modifiant le décret créant un label Bas-Carbone.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 08-09-2025.

Application : ce décret est un texte autonome.

Le label Bas-Carbone vise à favoriser l'émergence de projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation de réductions d'émissions additionnelles, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales dans des secteurs d'activité variés. Au sens du présent texte, le terme « réductions d'émissions » désigne indifféremment des quantités de GES dont l'émission a été évitée ou des quantités de GES séquestrées.

Les porteurs de projets pourront ainsi se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui pourra faire reconnaître ses contributions à des réductions d'émissions additionnelles issues de ces projets.

Les réductions d'émissions peuvent seulement être utilisées pour la compensation volontaire des émissions d'acteurs non étatiques (entreprises, collectivités, particuliers, etc.)

Arrêté du 5 septembre 2025 définissant le référentiel du Label bas carbone

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201236>

Ce texte définit les conditions de fonctionnement du Label bas carbone créé par le décret du 28 novembre 2018, les modalités et conditions d'attribution de ce label aux projets, les modalités d'approbation des méthodes, ainsi que les modalités de vérification, de cessibilité, de retrait et de communication des crédits carbone.

L'[arrêté du 28 novembre 2018](#) définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » est abrogé.

ICPE

Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051329388>

Publics concernés : producteurs et utilisateurs d'eaux usées traitées, exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base, services de l'Etat.

Objet : Ce décret ajuste légèrement les dispositions relatives à la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées traitées, qui avaient été codifiées aux articles R 211-123 à R 211-137 du Code de l'environnement par le décret du 29 août 2023. La définition des « eaux de pluie » et « des eaux usées

traitées » restent les mêmes que celles prévues aux termes du décret du 29 août 2023. Pour l'essentiel, il procède à une recodification de ces dispositions en y apportant quelques précisions.

Il permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, en remplacement de l'eau potable, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les installations nucléaires de base, il précise qu'un arrêté détermine les critères de qualité et les conditions techniques à satisfaire lorsque ces eaux sont utilisées pour les usages domestiques mentionnés (lavage du linge, des sols intérieurs, évacuation des excréta, alimentation de fontaines décoratives, nettoyage des surfaces extérieures, arrosage des jardins potagers et des espaces verts). Cet arrêté détaille également les utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine qui peuvent être librement mises en œuvre et celles dont les critères de qualité et les conditions techniques sont préalablement fixées. Le décret prévoit également des modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à l'utilisation d'eaux de pluie et d'eaux usées traitées pouvant être utilisées pour des usages non domestiques afin de clarifier son champ d'application.

La possibilité d'utiliser les eaux de pluie sans être subordonnée à une autorisation est désormais codifiée à l'article R 211-127. En outre, la précision selon laquelle seules les eaux usées traitées issues des systèmes d'assainissement collectif et non collectif peuvent être utilisées à des fins agronomiques ou agricoles est désormais prescrite à l'article R 211-126.

L'article R 211-123 du Code de l'environnement est modifié, afin de définir la notion d'"usages non domestiques", qui correspondent ainsi à « tous les usages autres que ceux qui sont mentionnés à l'article R 1321-1-1 du Code de la santé publique ». Ainsi, les usages non domestiques sont ceux qui ne concernent pas la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, l'hygiène corporelle, l'hygiène générale et la propreté ainsi que la fabrication, transformation, conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine.

Aux termes de l'article R 211-125 issu du même décret, l'utilisation des eaux usées traitées reste interdite à l'intérieur :

- des locaux à usage d'habitation ;
- des établissements recevant du public sensible et des écoles maternelles et élémentaires ;
- des autres établissements recevant du public, pendant les heures d'ouverture au public.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 16-03-2025.

Application : le présent décret est pris en application de l'[article L. 1322-14 du code de la santé publique](#) et de l'[article L. 211-9 du code de l'environnement](#).

Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051329413>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet : l'arrêté définit les critères de qualité et les conditions techniques à respecter pour l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, dans les installations classées pour la protection de l'environnement, pour des usages dits « domestiques », tels le lavage du linge, le lavage des sols intérieurs, l'évacuation des excréta ou l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments. En définissant ces règles, son objectif est de favoriser la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement par la réutilisation d'eau non potable afin de préserver la ressource en eau provenant du réseau d'alimentation en eau potable ou du milieu naturel. Cet arrêté complète le décret n° 2025-239 du 14 mars 2025.

Entrée en vigueur : même date que le décret n° 2025-239 du 14 mars 2025.

Application : le texte est pris en application de l'article R. 512-100 du [code de l'environnement](#).

Arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2712 (moyens de transports hors d'usage), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute), 2783 (déconditionnement de biodéchets), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 2792 (traitement des déchets contenant des PCB/PCT)

et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051766560>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792 ou 2794.

Objet : le présent arrêté vise à clarifier certaines dispositions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792 ou 2794 et à mettre en cohérence certaines notions entre différents textes réglementaires. Cet arrêté vient modifier les arrêtés types applicables aux installations relevant de ces rubriques 2716, 2781 et 2791, pour les régimes d'enregistrement et de déclaration. Ceux sont les rubriques qui concernent nos installations.

Ces modifications visent essentiellement à harmoniser la structure et le contenu des prescriptions, dans la lignée de celles déjà opérées pour les installations soumises à autorisation.

Entrée en vigueur : voir article 18.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Avis du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

<https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-160525-methodes-normalisees-reference-mesures-lair-leau-sols-installations>

Ce texte concerne essentiellement les laboratoires, qui, s'ils sont dûment accrédités, doivent respecter les méthodes normalisées précisées dans le texte. Cet avis fixe les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour effectuer des mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il abroge et remplace l'avis du 11 avril 2024, qui portait sur le même sujet.

Le document commence par préciser les modalités générales des mesures, en soulignant l'importance de l'agrément et de l'accréditation des laboratoires effectuant ces analyses. Il détaille ensuite les méthodes spécifiques pour chaque milieu (air, eau, sol), en fournissant des tableaux listant les paramètres à analyser, les codes SANDRE associés et les normes de référence à utiliser pour le prétraitement des échantillons et les méthodes d'analyse.

Pour les mesures dans l'air, l'avis couvre à la fois les émissions de sources fixes et l'air ambiant au voisinage des ICPE. Il précise les normes à suivre pour la planification des campagnes de mesurage, la réalisation des prélèvements et l'analyse de divers polluants atmosphériques, allant des métaux lourds aux composés organiques volatils. Concernant les mesures dans l'eau, sont détaillées les méthodes d'échantillonnage des rejets aqueux et les normes d'analyse pour une large gamme de paramètres, incluant les métaux et les composés organiques. Pour les sols, l'avis fournit des recommandations sur l'échantillonnage, le prétraitement des échantillons et les méthodes d'analyse pour divers contaminants. Il aborde également des aspects spécifiques comme la gestion des fractions granulométriques. Enfin, le texte inclut un tableau détaillé des limites de quantification à respecter pour chaque substance analysée dans les sols.

Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052088179>

A retenir sur les ICPE : Mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident,

Voir infra

Arrêté du 3 septembre 2025 fixant les exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212921>

Publics concernés : organismes de certification, bureaux d'études, entreprises, administration.

Objet : fixation des exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour les installations relevant de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Possibilité de suspension ou de retrait des attestations ou des certifications des bureaux d'études qui seraient éventuellement délivrées dans ce domaine en cas de manquement manifeste et répété à ces exigences minimales.

Ce texte concerne les bureaux d'étude qui réalisent les études d'impact et de danger pour le compte des maîtres d'ouvrage dans le cadre des projets de production d'ENR soit par méthanisation de déchets ou avec des éoliennes = ICPE 2980 (éoliennes terrestres) et 2781 (Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production).

Le texte fixe les exigences minimales de compétence des intervenants, de méthode et de qualité du rendu

cet arrêté ministériel met en œuvre l'[article 10 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « APER »), qui prévoit, d'une part, que le maître d'ouvrage s'assure de la compétence du bureau d'études qu'il sollicite pour l'élaboration des études requises dans le cadre de l'autorisation environnementale d'une installation de production d'énergie renouvelable et, d'autre part, que le ministre chargé des installations classées peut, s'il relève un défaut manifeste de compétence d'un bureau d'études faisant l'objet d'une éventuelle attestation ou certification portant sur ces sujets, en informer la tierce partie, qui doit alors suspendre ou retirer, sur la base de ce signalement, l'attestation ou la certification.

Il vise, par là-même, à améliorer la qualité des dossiers déposés, afin d'accélérer l'instruction des demandes, en cohérence avec la réforme de la procédure d'autorisation environnementale introduite par la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 10-09-2025.

Décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212900>

Publics concernés : exploitants d'installations industrielles émettant dans leurs rejets aqueux des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Objet : la loi du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées fixe une intention de la Nation de tendre vers la fin des rejets industriels de ces substances à une échéance de 5 ans après sa promulgation, soit pour le 27 février 2030.

Elle demande à ce qu'un décret permette de se doter d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux industriels de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Une grande partie des rejets industriels provient des industries encadrées par l'inspection des installations classées civile, et notamment les sites soumis à autorisation. Un arrêté du ministre de la transition écologique du 20 juin 2023 impose à ces installations des campagnes d'analyses de leurs rejets, ce qui a permis par la suite d'orienter les démarches de réduction de ces rejets.

Ce décret détermine ainsi, à l'échelle nationale, une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels, de réduction des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Elle est inspirée par les informations et actions disponibles pour les sites industriels soumis à cet arrêté de 2023.

Toutes les substances entrant dans le champ de la définition des substances chimiques perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées de l'Organisation de coordination et de développement économiques sont soumises aux dispositions du présent décret.

Ce décret détermine une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels soumis à l'arrêté du 20 juin 2023, de réduction des rejets aqueux de PFAS :

- une diminution de 70 % d'ici le 27 février 2028 ;
- tendant vers la fin des rejets d'ici le 27 février 2030.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 10 septembre 2025.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'[article L. 523-6-1 du code de l'environnement](#).

Arrêté du 12 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052575824>

Ne retenir que l'article 1^{er} : Le A de l'article 24 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les cas d'une installation soumise à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022, qui constitue une extension d'une installation

préalablement soumise à déclaration et régulièrement mise service, les dispositions de l'article 26 bis sont uniquement applicables aux nouvelles parties ou parties de l'installation faisant l'objet de modifications dans le cadre de la demande d'autorisation. »

Arrêté du 1er décembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à déclaration et à enregistrement au titre des rubriques 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) et 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053010357>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 ou 2718.

Objet : le présent arrêté vise à mettre en cohérence certaines dispositions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 ou 2718. L'arrêté introduit des modifications mineures (clarification du libellé, reformulation de prescriptions de sécurité) qui sans grande conséquence notamment sur la rubrique 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes).

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 12/12/2025

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

IOTA

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201216>

voir supra rubrique assainissement

REUT

Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques

Voir supra

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052354804>

Voir supra rubrique assainissement

REICH

Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

Voir supra

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051538879>

Objet : Crée ou modifie :

Code de l'énergie

- Création articles L235-1 à Articles L235-4 - La performance énergétique des organismes publics
- Création articles L236-1 à Articles L236-3 - La performance énergétique des centres de données ;
- Modification article L.233.1-I / Loi N°2013-619 du 16/07/2013- Audits énergétiques et SMé pour les grandes entreprises

Diverses dispositions relatives notamment à l'agrégation et aux mécanismes d'ajustement :

- Code de la construction - Modification art L171-4 / Loi N°2021-1104 du 22/08/2021 art 101 -

Couverture ENR ou végétalisée des bâtiments et parkings

Cette loi "fourre-tout" contient notamment des dispositions permettant d'atteindre les objectifs européens en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie. Les autres sujets ne nous concernent pas ou sont gérés au niveau du groupe (rapport CSRD)

1. Audit énergie et SMé dans les grandes entreprises (L233.1.-I du code de l'énergie)
 - Dès le 11 octobre 2026, les entreprises consommant plus de 10 TJ/an (2,75 GWh) doivent réaliser un audit énergétique tous les 4 ans, couvrant au moins 80 % de leur facture énergétique.
2. - La mise en place d'un système de management de l'énergie (SMÉ) est obligatoire pour celles consommant plus de 85 TJ/an (23,6 GWh).

2. Parkings

- L'obligation d'équiper les parkings de plus de 1 500 m² d'ombrières photovoltaïques sur au moins 50 % de leur surface est reportée :
- Les parkings de 10 000 m² ou plus devront être équipés avant le 1er juillet 2026.
- Les parkings entre 1 500 m² et 10 000 m² ont jusqu'au 1er juillet 2028.

Clarification des obligations : Les propriétaires sont responsables de la mise en conformité, sauf en cas de gestion déléguée.

3. Collectivités publiques

La loi crée les nouveaux articles L235-1 à L235-4 dans le code de l'énergie, au sujet de la performance énergétique des organismes publics. La création de ces articles est liée à la transposition en droit français des articles 5 et 6 de la directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique.

Réduction de la consommation d'énergie finale

Les organismes publics doivent réduire leur consommation d'énergie finale cumulée d'au moins 1,9 % par an par rapport à celle de 2021.

Cette obligation exclut la consommation des transports publics et des forces armées. Des exceptions temporaires sont prévues pour les petites collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics (exemption respectivement jusqu'aux 31 décembre 2026 et 2029 pour les collectivités et groupements de moins de 50 000 et 5000 habitants).

Rénovation énergétique des bâtiments

Au moins 3 % de la surface cumulée des bâtiments appartenant aux organismes publics doit être rénovée chaque année pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Les bâtiments rénovés doivent atteindre un haut niveau de performance énergétique. Des alternatives sont possibles, comme la réduction annuelle de la consommation d'énergie finale et la planification des rénovations. Certains logements sociaux sont exemptés de cette obligation.

Inventaire national des bâtiments publics

Les organismes publics doivent transmettre tous les deux ans les données relatives à la performance énergétique de leurs bâtiments pour constituer un inventaire national. Les forces armées et les administrations de l'Etat servant à des fins de défense nationale sont exemptées de cette obligation.

Obligations de reporting

Les organismes publics doivent transmettre annuellement leurs données de consommation d'énergie. Ils doivent également fournir tous les deux ans des données sur les rénovations annuelles de leurs bâtiments.

4. Marché de l'énergie

L'intégration d'un nouveau chapitre relatif à l'agrégation qui ne figurait pas jusqu'à présent dans le code de l'énergie :

- définition législative des termes de l'agrégation et de l'agrégateur (art L338-1),
 - liberté du client d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris d'agrégation, autre que la fourniture, indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité (article L338-2);
 - possibilité pour le client de changer d'agrégateur dans un délai de 21 jours à compter de sa demande
- Un article concerne les mécanismes d'ajustement des puissances :

- l'ensemble des installations (transport et distribution) de production dont la puissance installée ne peut être inférieure à 10 MW ont une obligation de participation au mécanisme d'ajustement. Il est précisé dans l'article que le seuil de 10 MW peut dépendre du type d'énergie utilisé et est fixé par la CRE. Cette disposition semble déjà être en vigueur. (Article L321-13)

Entrée en vigueur : vigueur le 1er octobre 2025 mais les modalités d'application concrète de ces obligations sont définies par décret.

Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052088179>

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : ce décret comporte des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (clarification de l'exercice de la police administrative répressive pour les projets soumis à autorisation environnementale nécessaires à la création d'un réacteur électronucléaire, mise en cohérence des zones pour faire l'objet de SUP et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident, précise la durée de validité des études faune-flore). Par ailleurs, il consacre un principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement lorsqu'elle est prise sur le fondement du III de l'[article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Enfin, il corrige par ailleurs des erreurs issues de décrets récemment publiés.

Ce décret comporte des mesures d'amélioration de diverses procédures applicables en matière d'environnement, et notamment :

- Précision concernant les formats de cartographie des phénomènes dangereux pour les ICPE SEVESO ;
- ICPE : Mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident,
- Modification de l'article R 214-125 du code de l'environnement, imposant au responsable d'ouvrage (et non plus, comme jusqu'alors, au propriétaire, à l'exploitant ou au gestionnaire du système d'endiguement) de déclarer au préfet tout évènement ou toute évolution concernant un ouvrage hydraulique qui aurait pu mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens. Un arrêté devra déterminer l'échelle de gravité de ces événements ou évolutions ainsi que les modalités de leur déclaration et analyse. Concerne les barrages et digues
- Précision de la durée de validité des études faune-flore (Art. R. 411-21-4.) => 5 ans
- Consécration du principe du "silence vaut rejet" pour la décision de dispense d'évaluation environnementale pour les projets d'ENR.

Par ailleurs, cet arrêté corrige des erreurs issues de décrets récemment publiés.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Application : le présent décret est notamment pris pour l'application de l'article de l'[article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Décret n°2024-1258 du 30 décembre 2024 modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050873122>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie, en France métropolitaine.

Objet : modification des niveaux d'exigences sur les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine. Ce décret modifie les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter les bâtiments mentionnés ci-avant et situés en France métropolitaine, concernant les cinq exigences de résultat suivantes :

- (1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
- (2) la limitation de la consommation d'énergie primaire,

- (3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
- (4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
- (5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

Le décret modifie notamment :

- les valeurs maximales autorisées pour l'impact carbone des consommations énergétiques (Ic_{énergie_max})
- les coefficients de modulation des exigences selon différents critères (surface, localisation, etc.)
- les modalités de calcul de l'impact carbone des composants du bâtiment (Ic_{construction_max})

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les bâtiments raccordés à des réseaux de chaleur classés.

Entrée en vigueur : ces exigences s'appliquent à compter du 1er janvier 2025 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments, provisoires ou non, listées ci-après : maisons individuelles ou accolées, logements collectifs, bureaux, enseignement primaire ou secondaire.

RISQUES NATURELS

Arrêté du 1er avril 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051421622>

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'[article L. 131-10 du code forestier](#), propriétaires publics et privés de bois et forêts.

Objet : modification de la date de mise en conformité des arrêtés préfectoraux avec l'arrêté interministériel visé. Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques, en conformité avec l'arrêté initial. Cet arrêté accorde aux préfets un délai supplémentaire pour adapter leurs arrêtés départementaux aux nouvelles exigences nationales en matière de débroussaillage prescrites par l'arrêté du 29 mars 2024. Le report de l'échéance au 30 septembre 2025 (31 mars 2025 auparavant) permet aux autorités locales de disposer de plus de temps pour intégrer les exigences détaillées dans l'arrêté du 29 mars 2024, telles que les techniques de débroussaillage, les mesures de protection des espèces, et les spécificités locales en matière de risques d'incendie.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 4.04-2025.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application de l'[article L. 131-10 du code forestier](#).

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

URBANISME

LOI n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052857880>

Cette loi comportant beaucoup de dispositions en matière d'urbanisme, il est utile de regarder sa présentation sur le site de la banque des territoires :

<https://www.banquedesterritoires.fr/simplification-du-droit-de-lurbanisme-et-du-logement-ce-quil-faut-retenir-de-la-loi-huwart>

FISCALITE

LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051168007>

-La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 apporte diverses modifications à la composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets :

- des précisions sur la taxation spécifique des déchets métalliques susceptibles de contenir des substances radioactives (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 75, IV-2° et 3°) ;
- une refaction des tarifs pour les déchets non dangereux en Corse (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 78) ;

- de nouvelles règles pour la réfaction des tarifs applicables aux déchets non dangereux dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958 (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 79) ;
- une exemption pour la réception de déchets préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) aux fins de la production de gaz bas-carbone (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 80).

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2025, l'article 266 nonies du code des douanes ne prévoit plus l'application de trois tarifs réduits pour le stockage de déchets non dangereux et de six tarifs réduits pour le traitement thermique de déchets non dangereux.

-Art 48 : instauration au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises.

Cette nouvelle contribution s'appliquera uniquement au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et dont le chiffre d'affaires réalisé en France est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros, au cours de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou de l'exercice précédent.

L'assiette de la contribution sera égale à la moyenne de l'impôt sur les sociétés (« IS ») au titre de l'exercice au cours duquel elle est due et de l'exercice précédent, calculé sur l'ensemble des résultats imposables, avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature (notamment le « carry-back »).

Le taux de cette contribution exceptionnelle devrait varier en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le redevable :

- Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 milliard d'euros et 3 milliards d'euros, le taux est fixé à 20,6%, (*soit, un taux effectif d'IS de 30,975%, incluant la contribution additionnelle de 3,3%*)
- et à 41,2% pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros (*soit, un taux effectif d'IS de 36,125% incluant la contribution additionnelle de 3,3%*)

Un dispositif de lissage est prévu pour les redevables dépassant de moins de 100 millions d'euros les seuils d'assujettissement à la contribution exceptionnelle.

La contribution ne sera pas déductible.

La contribution fera l'objet d'un versement anticipé à hauteur de 98% de son montant estimé, à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'IS de l'exercice ou de la période d'imposition (au plus tôt, 15 décembre 2025). Le solde sera payé au plus tard à la date prévue pour le versement du solde de l'IS (e.g. 15 mai 2026 pour les exercices clos au 31 décembre 2025).

-Art 62 : report de la suppression de la CVAE et maintien du taux appliqué en 2024.

Comme prévu, la suppression de la CVAE a été reportée à 2030, et l'abaissement progressif des taux suit la trajectoire voulue par le projet du gouvernement précédant.

En l'absence de vote de la LF25 avant le 31 décembre 2024, une contribution complémentaire a été instaurée pour compenser la baisse du taux de la CVAE 2025 votée en 2024, afin de porter le taux maximal effectif de la CVAE 2025 à 0,28% comme prévu par le projet Barnier.

Ainsi, le taux maximal de la CVAE 2025 demeure de 0,19% (pour les entreprises dont le CA > 50M€) auquel s'ajoutera une contribution complémentaire à la CVAE de 47,4% qui sera versée lors du 2nd acompte du 15 septembre 2025 (i.e. acompte au 15 juin 2025 sur la base d'un taux à 0,19%).

Le solde de la CVAE et de la contribution calculée sur la VA 2025 définitive sera liquidé en mai 2026.

Pour la CVAE 2026 et 2027, le taux maximal de 0,28% est maintenu. Ce taux est réduit à 0,19% en 2028 et 0,09% en 2029. La CVAE serait donc, en principe, entièrement supprimée en 2030.

- Art 75 : mesures de coordination sur la taxe sur les accises d'électricité et sur la publicité extérieure.

Il est intégré à diverses mesures de corrections techniques à la suite des trois ordonnances de codification de la fiscalité sectorielle au sein du code des impositions sur les biens et services : définition des tarifs unifiés et sécurisation de la possibilité de majoration en particulier.

-Art 82 : les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable mentionnés à l'[article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales](#) sont assujettis à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

-Art 117 : revalorisation du plafond de la taxe d'incinération. Le montant de la taxe acquittée par l'exploitant à la commune est plafonné à 1,5 euro la tonne entrant dans l'installation et n'a pas été réévalué depuis 2006. Afin d'obtenir un meilleur rendement de la taxe dès lors que, d'une part, le volume de stockage des déchets a tendance à diminuer compte tenu des efforts de réduction des déchets et, d'autre part, certaines collectivités financent des installations, un rehaussement modéré du plafond de la taxe à hauteur de 2 euros a été inscrit dans la loi de finances initiale pour 2025

Arrêté du 24 décembre 2025 constatant les tarifs de certaines impositions sur les biens et services pour l'année 2026

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053229989>

Publics concernés : les personnes redevables de l'accise sur les énergies, de l'accise sur les alcools, de la cotisation sur les boissons alcooliques, de l'accise sur les tabacs, de la taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé, de la taxe sur le transport aérien de passagers, de la taxe sur le transport aérien de marchandises, de la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés, de la taxe relative aux produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants et aux matières fertilisantes et supports de culture, et des redevances des agences de l'eau.

Objet : le présent arrêté constate les tarifs de diverses impositions sur les biens et services applicables en 2026 dont les montants sont indexés sur un indice, une quantité ou toute autre variable, notamment l'inflation et met à jour certaines dispositions réglementaires pour tenir compte des évolutions législatives intervenues depuis le 1^{er} août 2025.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception des dispositions relatives au tarif de l'aviation civile des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026 et des dispositions relatives au montant des tarifs normaux d'accises sur les produits à usage combustible et l'électricité qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2026.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application des dispositions du code des impositions sur les biens et services indexant divers paramètres fiscaux sur l'inflation, de l'article L. 210-10-1 A du code de l'environnement, de l'article 245-9 du code de la sécurité sociale et de l'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

SECURITE DES INTERVENTIONS ET SECURITE DES PERSONNELS

Protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Décret 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

[Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur - Légifrance](#)

et

Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051676145>

Les épisodes de chaleur intense correspondent à une vague de chaleur atteignant les seuils de niveau de vigilance jaune, orange ou rouge. Le décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2025. Les employeurs ont jusqu'au 1^{er} juillet 2025 pour se mettre en conformité. Ce décret impose désormais aux employeurs d'évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur et de les intégrer au DUERP, aux plans de prévention, aux PPSPS et PGCSPS.

L'employeur doit définir les actions et mesures de prévention nécessaires en cas de risque avéré pour la santé ou la sécurité des travailleurs (ex : procédés de travail n'exposant pas à la chaleur, aménagement du lieu de travail, adaptation de l'organisation du travail...).

Par ailleurs, en cas d'épisode de chaleur intense :

- obligation de fournir une quantité d'eau potable fraîche suffisante ;
- prévoir un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson.
- adapter les mesures de prévention à tout travailleur particulièrement vulnérable aux risques liés à la chaleur intense.

Les modalités de signalement de toute apparition d'indices physiologiques préoccupant, de situation de malaise ou de détresse ainsi que celles destinées à porter secours doivent être :

- définies,
- portées à la connaissance des travailleurs
- et communiquées au service de prévention et de santé au travail.

Et

L'arrêté du 27 mai 2025 définit la notion d'épisode de chaleur intense comme l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « jaune » ou « orange » ou « rouge ». Le dispositif de vigilance élaboré par Météo-France signale le niveau de danger de chaque vague de chaleur selon l'échelle de couleur suivante :

- « vigilance verte » correspondant à la veille saisonnière sans vigilance particulière ;
- « vigilance jaune » correspondant à un pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Ce niveau de vigilance peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices biométéorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux) ;
- « vigilance orange » correspondant à une période de canicule : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices biométéorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) ;
- « vigilance rouge » correspondant à une période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

Ce nouveau texte définit par ailleurs la notion de la canicule sur le fondement de l'article D 5424-7-1 du Code du travail, ouvrant droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail en raison des intempéries pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics. On entend ainsi par « périodes de canicule » l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance « orange » ou « rouge ».

Passeport de Prévention

Décret n° 2025-748 du 1er août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention [Décret n° 2025-748 du 1er août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention - Légifrance](#)

Ce texte complète le décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif au passeport de prévention. Le passeport prévention est un dispositif rattaché au CPF (Compte Personnel de Formation), qui vise à stocker les formations sécurité des salariés afin de les retrouver et les partager plus facilement lors des changements d'employeur. Les organismes de formation auront l'obligation d'alimenter le Passeport Prévention des stagiaires qu'ils auront formés, les employeurs doivent également déclarer les formations éligibles qu'ils ont dispensées directement, et le salarié peut compléter.

Dans le cadre du RGPD, l'accès d'un employeur au Passeport Prévention d'un salarié restera néanmoins soumis à l'accord de ce dernier (pas d'obligation).

Le décret du 01/08/2025 précise les modalités de déclaration des formations SST par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention prévu à l'article L. 4141-5 du code du travail, notamment les conditions d'éligibilité des formations à la déclaration, les délais dans lesquels s'effectuent les déclarations, ainsi que les modalités de vérification et de correction des données.

Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051491350>

et

Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

[Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes - Légifrance](#)

et

Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail

[Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail - Légifrance](#)

Ce décret vient remplacer le suivi individuel renforcé (SIR) des salariés nécessitant une autorisation de conduite de certains équipements de travail ou pour lesquels une habilitation électrique est requise (réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension), par une vérification de l'absence de contre-indications médicales aux activités concernées. En effet, les risques de ces activités sont majoritairement accidentels et non une altération de la santé des travailleurs.

Aussi, à partir du 1er octobre 2025, la délivrance d'une autorisation de travail de type CACES ou habilitation électrique (cf. cas ci-dessous) ne pourra se faire qu'en possession d'une attestation d'absence de contre-indication, émise par la médecine du travail et valable 5 ans.

Néanmoins, à titre transitoire, le décret prévoit que les avis d'aptitude délivrés au titre du suivi individuel renforcé (SIR) avant le 1er octobre 2025, tiennent lieu pendant une durée de cinq ans, à compter de leur délivrance, de l'attestation d'absence de contre-indications.

Note : l'attestation porte sur des activités et non un poste de travail : elle est transférable entre différents employeurs

Habilitations électriques concernées par l'attestation de contre-indication :

- Les travaux sous tension, qui comprennent les travaux de nettoyage sous tension ;
- Les opérations au voisinage de pièces nues sous tension : a) Les travaux d'ordre électrique au voisinage simple ou renforcé de pièces nues sous tension ; b) Les interventions de courte durée au voisinage de pièces nues sous tension.

Ne sont notamment pas concernées les opérations suivantes (habilitations H0,B0, BS) : a) Les consignations ; b) Les essais, mesurages, vérifications et manœuvres ; c) Les opérations sur les installations photovoltaïques.

Tableau des habilitations électriques concernées par le décret du 18 avril 2025 :

Typologies des opérations concernées par l'attestation		Habilitation	Commentaires
Opérations au voisinage de pièce nues sous tension	Voisinage simple	B1, B2, B1L, B2L, H1, H2	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques (exemples : création, modification d'une installation, remplacement d'un coffret, d'une armoire)
	Voisinage renforcé	B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V	
Travaux sous tension	TST	B1T, B2T, H1T, H2T, B2TL, B1TL	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques, réalisées au contact de pièces nues sous tension
Travaux de nettoyage sous tension	Les habilitations nettoyage relèvent des prescriptions normatives d'habilitation aux TST	B1N, B2N, H1N, H2N	Travaux de nettoyage sous tension, sur les installations électriques réalisés par différentes techniques, (exemples : aspiration, pulvérisation, lavage)
Autres opérations au voisinage	Interventions	BR, BRL, B1XL, B2XL	Opérations en présence de tension définies à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2001 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière. (Exemples : dépannage de courte durée, connexion déconnexion)

Et

Remplaçant le précédent arrêté du 2 décembre 1998, l'arrêté du 26 septembre 2025 précise les conditions à réunir pour la délivrance de l'autorisation de conduite des équipements de levage mentionnés ci-dessus. Le seul changement par rapport à l'arrêté de 1998 concerne la suppression de l'examen d'aptitude qui devait être réalisé par le médecin du travail et son remplacement par l'attestation de contre-indications médicales. Le nouvel arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2025.

Cela signifie que désormais, afin de pouvoir délivrer une autorisation de travail de type CACES, il faudra disposer de l'attestation d'absence de contre-indication délivrée par les services de santé au travail. A titre transitoire, les avis d'aptitude au titre du Suivi Individuel Renforcé délivrés avant le 1er octobre, valent attestation pendant 5 ans. Mais pour toutes les nouvelles autorisations de conduite, une visite médicale devra être organisée.

Et

L'arrêté établit les modèles officiels d'attestation d'absence de contre-indication médicale prévus par :

- l'article R 4323-56 du Code du travail en vertu duquel la conduite d'équipements de travail spécifiques (grues, chariots...)

- les articles R 4544-10 et R 4544-11 du Code du travail en vertu desquels les opérations au voisinage de pièces nues sous tension ou les travaux sous tension nécessitent une habilitation

Les attestations de contre-indications médicales ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur délivrance.

Tarification des AT/MP

Arrêté du 29 avril 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051533180>

Cet arrêté fixe pour l'année 2025 les taux de cotisation pour différents secteurs d'activité et catégories de travailleurs. L'arrêté établit notamment le taux net moyen national de cotisation à 2,12%. Il détaille les taux nets collectifs applicables pour chaque catégorie de risque, ainsi que les coûts moyens

d'incapacité temporaire et permanente par secteur (annexes I et II). Des dispositions spécifiques sont prévues pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (annexe III). Cet arrêté du 29 avril 2029 entre en vigueur le 1er mai 2025. Il s'applique aux cotisations dues au titre de l'année 2025.

Défibrillateurs

Note d'information DGS 2025-121 du 3 octobre 2025 relative aux bonnes pratiques en matière de gestion des défibrillateurs automatisés externes (DAE) et à leur maintenance

[Note d'information n° DGS/PP3/2025/121 du 3 octobre 2025 relative aux bonnes pratiques en matière de gestion des défibrillateurs automatisés externes \(DAE\) et à leur maintenance](#) | [Bulletins officiels](#)

Cette note rappelle que l'exploitant est responsable de la maintenance du DAE.

La maintenance du DAE peut être réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même (articles L. 5212-1 et R. 5212-25 du CSP). En cas d'externalisation de la prestation, il est possible de se référer à la norme NF EN 13269 qui définit les lignes directrices pour la préparation des contrats de maintenance.

Ratification de la convention n°155

LOI n° 2025-983 du 22 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

[LOI n° 2025-983 du 22 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 \(1\) - Légifrance](#)

Ratification de forme d'une convention européenne historique dont les éléments existent déjà dans les textes français. La convention n° 155, adoptée à Genève le 22 juin 1981, établit des normes et des directives pour aider les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et mieux appréhender les problématiques liées à la sécurité et à la santé au travail. Elle encourage également la participation des travailleurs et de leurs représentants dans la mise en œuvre de mesures visant à garantir des milieux de travail sûrs et salubres.

En ratifiant cette convention, la France aura satisfait à l'objectif de ratification de l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT, au nombre de dix.

Rappel du contenu de la Convention OIT

La convention n°155, applicable à tous les travailleurs (y compris ceux de la fonction publique), s'articule en trois parties :

- les « principes d'une politique nationale » (Conv., art. 4 à 7) ;
- l'« action au niveau national » (art. 8 à 15) ;
- l'« action au niveau de l'entreprise » (art. 16 à 21).

- Elle retient notamment que les états doivent « définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail » et que cette politique a pour objet « de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable » (art. 4)

Elle prévoit également des dispositions spécifiques (droit d'alerte ou de retrait, droit d'information et de formation des travailleurs sur les questions de sécurité et de santé au travail, etc.) déjà consacrées dans la législation française.

Apport de la convention OIT au cadre juridique français après ratification

Les conventions ratifiées acquièrent un caractère contraignant pour les États membres concernés, les engageant à adapter leurs législations nationales pour les mettre en conformité avec ces normes. La Constitution française rappelle ce principe : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois » (Const. 4 oct. 1958, art. 55).

Cette loi du 22 octobre 2025 confère donc à la convention n°155 de l'OIT son applicabilité directe dans l'ordre juridique interne, et impose à l'État de conformer le droit interne à la convention.

Toutefois, dans le cas présent, **la législation française en vigueur** (notamment les textes relevant de la quatrième partie du code du travail) **est déjà conforme aux dispositions de la convention** (précision indiquée dans l'étude d'impact du projet de loi).

Ainsi, aucune modification du droit du travail n'est nécessaire pour se conformer à la convention, laquelle ne crée aucun nouveau droit pour les travailleurs, ni aucune nouvelle obligation pour les entreprises.

La ratification de la convention OIT n°155 a donc une portée principalement symbolique.

Signalisation relative aux interdictions de fumer

Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique

[Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique - Légifrance](#)

Ce texte modifie la signalisation de l'interdiction de fumer qui s'applique dans les lieux affectés à un usage collectif et, notamment, dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (article R.3512-2 du code du travail). Les nouveaux modèles figurent en annexe 1 de l'arrêté.

Les signalisations conçues, éditées ou imprimées avant la date de publication, soit le 22 juillet 2025, ou mises en œuvre en application d'un arrêté municipal, sont réputées valides à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence à l'article R. 3512-2 et aux sanctions prévues en cas d'infraction.

Les signalisations éditées ou imprimées conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 1er décembre 2010 sont réputées valides pendant six mois suivant la publication du présent arrêté, soit le 23 janvier 2026.



44. Attestation commissaire au compte



SUEZ Eau France

**Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la
procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation,
établi par la région Grand Est de la société SUEZ Eau France pour la
période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025**

ERNST & YOUNG et Autres



ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de l'exploitation, établi par la région Grand Est de la société SUEZ Eau France pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la région Grand Est de la société SUEZ Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2025 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la région Grand Est de la société SUEZ Eau France à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours. Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2025 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans les documents joints.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Grand Est de la société SUEZ Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ».

Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et principales hypothèses retenues par la direction de la société SUEZ Eau France.

S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Société de Commissaires aux Comptes

Siège social : 1-2, place des Saïonniers - 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1



Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la région Grand Est de la société SUEZ Eau France afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;
- prendre connaissance des procédures mises en place par la région Grand Est de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation et contrôler, par sondages, que les informations résultant de l'application de ces procédures concordent avec les données sous-tendant la comptabilité de la région Grand Est de la société SUEZ Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Grand Est de la société SUEZ Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ».

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 5 mai 2026

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Signed by:


Jean-Christophe Goudard

Année

2025

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges facturation encaissement	Client équivalent
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Clients télérelevés
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable
Charges assainissement non collectif	nombre de clients ANC
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)
Charges eaux pluviales	Longueur réseau assainissement eaux pluviales (en km)
Charges épuration	Capacité totale des stations d'épuration (EQH)
Charges production eau non potable	Volume eau non potable produite (milliers m3)
Charges production eau potable	Volume eau potable produite (milliers m3)
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges gérances assainissement	Produits des contrats de Régie et Gérance - Assainissement
Charges gérances eau	Produits des contrats de Régie et Gérance - Eau
Charges plate forme boues	Produits plates-formes traitement des boues
Charges prestations de services assainissement - Collectivité	Produits prestations de services Assainissement - Collectivités
Charges prestations de services assainissement - Industriel	Produits prestations de services Assainissement - Industriels
Charges prestations de services eau - Collectivité	Produits prestations de services Eau - Collectivités
Charges prestations de services eau - Industriel	Produits prestations de services Eau - Industriels
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau
Charges logistique	Sortie de stock
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation
MOORDO / Charges Personnel imputé en exploitation interventions réseau et clientèle/usines	Charges Personnel imputé en exploitation interventions réseau et clientèle/usines
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent XX% des charges de la Région.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent XX% des charges de la Région.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 4,53 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : XXans

La valeur du taux de financement est égale à : 4,53 %

45. Méthode d'élaboration des comptes annuels de résultats d'exploitation 2025



REGION EST.

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2025

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

I.	ORGANISATION DE LA SOCIETE	2
II.	LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION	3
III.	LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES	5
IV.	APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS	8
V.	IMPÔT SUR LES SOCIETES	8
VI.	ANNEXES	9

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2025 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5.8% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre. L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un

décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread).

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.53%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +2.21% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2025) soit 2.71% en position emprunteur (BFR positif) et 2.31% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de **25%**.

Année

2025

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges facturation encaissement	Client équivalent
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Clients télérelevés
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable
Charges assainissement non collectif	nombre de clients ANC
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)
Charges eaux pluviales	Longueur réseau assainissement eaux pluviales (en km)
Charges épuration	Capacité totale des stations d'épuration (EQH)
Charges production eau non potable	Volume eau non potable produite (milliers m3)
Charges production eau potable	Volume eau potable produite (milliers m3)
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégrés
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges gérances assainissement	Produits des contrats de Régie et Gérance - Assainissement
Charges gérances eau	Produits des contrats de Régie et Gérance - Eau
Charges plate forme boues	Produits plates-formes traitement des boues
Charges prestations de services assainissement - Collectivité	Produits prestations de services Assainissement - Collectivités
Charges prestations de services assainissement - Industriel	Produits prestations de services Assainissement - Industriels
Charges prestations de services eau - Collectivité	Produits prestations de services Eau - Collectivités
Charges prestations de services eau - Industriel	Produits prestations de services Eau - Industriels
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau
Charges logistique	Sortie de stock
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation
MOORDO / Charges Personnel imputé en exploitation interventions réseau et clientèle/usines	Charges Personnel imputé en exploitation interventions réseau et clientèle/usines
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent XX% des charges de la Région.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent XX% des charges de la Région.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 4,53 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : XXans

La valeur du taux de financement est égale à : 4,53 %

2

Glossaire

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné (ou client)**
Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation). L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).
- **Accessoires**
Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.
- **Appareil de fontainerie**
Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**
Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.
- **Conduite d'adduction**
Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.
- **Conduite principale**
Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Compteur**
Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).
- **Détendeur**
Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.
- **Disconnecteur**
Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Émetteur**
Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

$ILP = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ jours}$.
L'unité est en m³/km/j

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

$ILVNC = (\text{volume MED} - \text{volume comptabilisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$
ou $(\text{volume MED} - \text{volume consommé avec compteur « facturé ou gratuit »}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m³/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**

Nombre d'abonnés desservis en eau € les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**

Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**

$\text{Rendement} = (\text{volume consommé autorisé} + \text{volume vendu en gros}) / (\text{volume produit} + \text{volume acheté en gros})$

Ou $= (\text{volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)} + \text{volume consommateur sans comptage} + \text{volume de service réseau} + \text{volume vendu en gros}) / (\text{volume MED} + \text{volume vendu en gros})$
L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit « IDM », peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quand à elle varier.

V

- **Vanne**
Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).
- **Vidange**
Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.
- **Ventouse**
Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.
- **Volume comptabilisé – E**
Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.
- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) – F**
Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).
- **Volume consommé autorisé – H**
Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les abonnés, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.
- **Volume exporté – C**
Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).
- **Volume importé – B**
Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume livré au réseau (VLAR)**
Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume prélevé – A'**
Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- **Volume produit – A**
Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.
- **Volume de service production – A''**
Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.
- **Volume de service du réseau – G**
Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).

- **Volume mis en distribution (VMED)**

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

12. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m³

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1^{er} janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1^{er} janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1^{er} janvier de l'année N+1) / 120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

12. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.

- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques}) \times 100$

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques}) \times 100$

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A – 15 points), à l'existence et la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B – 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C – 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
 - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000

